

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

11 AVR. 2017

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

N° 260
Mars 2017

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

Séance du vendredi 31 mars 2017 page 4

- **II - ARRETES**

Direction générale des Services page 39

Direction de la modernisation de l'Action Publique page 40

Pôle Développement page 41

Pôle Ressources page 41

Pôle Solidarités page 43

- **III - DECISIONS**

Pôle Aménagement page 95

Pôle Ressources page 96

Pôle Solidarités page 96

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 31 MARS 2017

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 31 mars 2017
- 9h00-

Le vendredi 31 mars 2017, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : Monsieur Maurice CHABERT

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Pierre GONZALVEZ à Monsieur Thierry LAGNEAU.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2017-154

Vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR 2017

Au terme du présent rapport qui vous proposait de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2017 à 15,42 % ;

Après avis favorable de la commission Finances – Modernisation de l'action publique, je vous propose :

VU l'article 1639 A du Code général des Impôts ;

VU l'article 3212-1 du Code général des collectivités Territoriales ;

VU l'article 1636 B septies VI du GCI : à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements ;

DE FIXER le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2017 à 15,13 %, représentant un produit de 110 156 234 €, soit – 1 043 766 € par rapport au produit figurant dans le projet de Budget Primitif 2017.

Les autres ajustements nécessaires à l'équilibre de ce projet sont précisés dans la délibération relative au projet de Budget Primitif 2017.

DELIBERATION N° 2017-27

Projet de Budget Primitif 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Compte tenu :

- du vote de la délibération fixant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 15,13 % pour l'année 2017 ;

- du montant, plus important que les bases prévisionnelles, des bases notifiées au Département par l'Etat au titre de l'exercice 2017 ;

- de l'impact moins important qu'estimé initialement de l'amendement du gouvernement au profit du bloc communal sur la diminution du produit de la DCRTP et de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations des départements.

il vous est proposé les ajustements suivants en recettes de fonctionnement sur le projet de Budget Primitif 2017 :

	PREVU INITIALEMENT	AJUSTEMENT
Chapitre 731		
Article 73111 : taxe foncière sur les propriétés bâties	111 200 000 €	110 156 234 € Soit – 1 043 766 €
Chapitre 74		
Article 74832 : DCRTP	17 297 000 €	17 969 000 € Soit + 672 000 €
Article 74835 : Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	5 700 000 €	6 071 766 € Soit + 371 766 €

D'ADOPTER le projet de Budget Primitif du Département pour 2017, avec les ajustements précités, tant en ce qui concerne le budget principal que le budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses, selon l'instruction M52, par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre et comportant la neutralisation au titre de l'exercice 2017 des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

Ce projet de Budget Primitif pour 2017 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) :	659 655 167 €
Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes) :	16 460 100 €
Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses :	1 924 442 €
TOTAL	678 039 709 €

D'AUTORISER le Président, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2018, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

Budget Principal	
chapitre 20	871 259 €
chapitre 204 :	6 399 870 €
chapitre 21 :	1 258 357 €
chapitre 23 :	12 954 308 €
chapitre 27 :	20 000 €

Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses	
chapitre 20 :	6 971 €
chapitre 21 :	10 528 €

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

DELIBERATION N° 2017-108

Participation du Département au fonctionnement des Syndicats mixtes et autres organismes de coopération - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER le montant des participations statutaires au titre de l'exercice 2017 pour les Syndicats Mixtes et autres organismes de coopération auxquels adhère le Département, à savoir :

SYNDICATS	MODALITE DE FIXATION DE LA PARTICIPATION STATUTAIRE THEORIQUE	PARTICIPATION STATUTAIRE POUR 2016	PARTICIPATION STATUTAIRE POUR 2017	EVOLUTION
Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière	Répartition des cotisations : au maximum 5/6 ^{ème} des cotisations pour le Département, au minimum 1/6 ^{ème} des cotisations pour les communes membres.	518 730 €	518 730 €	0,00 %
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux	Quintuple de la participation de l'ensemble des communes (2,80 €/habitant)	651 518 €	654 192 €	+ 0,41 %
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac du mois de décembre	219 823 €	219 823 €	0,00 %

Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Lubéron	Participation indexée sur l'évolution moyenne annuelle de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac rapportée à l'évolution annuelle moyenne du même indice base 2007	403 980 €	404 780 €	+ 0,20 %
Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor	½ participation des communes membres soit 360 € par élève	99 000 €	108 720 €	+ 9,82 %
Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE)	Au prorata des dépenses constatées au compte administratif de l'année N-2 et du potentiel financier par habitant de l'année N-2	51 471 €	51 447 €	- 0,05 %
Entente pour la Forêt Méditerranéenne	Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation	74 727 €	74 727 €	0,00 %
SYNDICATS	MODALITE DE FIXATION DE LA PARTICIPATION STATUTAIRE THEORIQUE	PARTICIPATION STATUTAIRE POUR 2015	PARTICIPATION STATUTAIRE POUR 2016	EVOLUTION
Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière	Répartition des cotisations : au maximum 5/6 ^{ème} des cotisations pour le Département, au minimum 1/6 ^{ème} des cotisations pour les communes membres.	518 730 €	518 730 €	0,00 %
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux	Quintuple de la participation de l'ensemble des communes (2,80 €/habitant)	647 360 €	651 518 €	+ 0,64 %
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac du mois de décembre	219 385 €	219 823 €	+ 0,20 %
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Lubéron	Participation indexée sur l'évolution moyenne annuelle de l'indice INSEE 4018 D des prix à la consommation hors tabac rapportée à l'évolution annuelle moyenne du même indice base 2007	403 850 €	403 980 €	+ 0,03 %
Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor	½ participation des communes membres	104 760 €	99 000 €	- 5,50 %
Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE)	Au prorata des dépenses constatées au compte administratif de l'année N-2 et du potentiel financier par habitant de l'année N-2	51 130 €	51 471 €	+ 0,67 %

Entente pour la forêt Méditerranéenne	Participation indexée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation	74 727 €	74 727 €	+ 0,00 %
---------------------------------------	--	----------	----------	----------

D'IMPUTER ces participations au compte 6561 du budget du Département pour 2017.

DELIBERATION N° 2017-119

Fixation du taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

CONSIDERANT l'article L. 331-17 du Code de l'Urbanisme ;

DE FIXER pour la seule année 2017 les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement comme suit :

. Taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) :	74,23 %
. Taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement au titre du financement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Vaucluse :	25,77 %

DELIBERATION N° 2017-34

Mise en place d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) pour la période triennale 2017-2019 à destination des communes de moins de 5 000 habitants

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Considérant la délibération n° 2016-231 en date du 25 mars 2016 définissant les modalités d'aides financières du Département à destination des communes au titre de l'avenant 2016 de la phase contractuelle 2012-2015 qui s'est déclinée sous la forme d'avenants annuels successifs de 2012 à 2016,

Considérant l'intérêt de mettre en place un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale à destination des communes de moins de 5 000 habitants pour la période triennale 2017-2019 afin de favoriser le développement équilibré, équitable et solidaire du territoire départemental,

D'APPROUVER la mise en place, sur la période triennale 2017-2019, d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST), à destination des communes de moins de 5 000 habitants, selon les modalités définies en annexe 1. Ce contrat sera assorti d'un dispositif départemental « Patrimoine en Vaucluse » qui pourra être mobilisé sur des opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce nouveau règlement, joint en annexe 2. A ce titre, les opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce dispositif et financées par d'autres partenaires, pourront

être prises en compte dans le cadre du CDST. Le montant correspondant pourra alors être réaffecté sur d'autres projets ;

D'ADOPTER le modèle de contrat type de ce CDST, dont un exemplaire est joint en annexe 3 ;

DE PRENDRE ACTE que l'Autorisation de Programme triennale correspondante s'établira à 20 242 800 € pour la période 2017-2019, selon le détail des dotations forfaitaires globales joint en annexe 4. Pour mémoire, ce volume financier correspond à celui affecté précédemment, sur les trois derniers exercices, aux communes de moins de 5 000 habitants, pour lesquelles les dotations ont été reconduites à l'identique ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces modalités.

Les crédits nécessaires seront prévus au compte 204 du Budget Primitif 2017.

DELIBERATION N° 2017-33

Mise en place d'une contractualisation de transition sur l'exercice 2017 à destination des communes de plus de 5 000 habitants

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements ;

Considérant la délibération n° 2016-231 en date du 25 mars 2016 définissant les modalités d'aides financières du Département à destination des communes au titre de l'avenant 2016 de la phase contractuelle 2012-2015 qui s'est déclinée sous la forme d'avenants annuels successifs de 2012 à 2016 ;

D'APPROUVER la mise en œuvre d'une Contractualisation de Transition sur l'exercice 2017 à destination des communes de plus de 5 000 habitants, selon les modalités définies en annexe 1. Ce contrat sera assorti d'un dispositif départemental « Patrimoine en Vaucluse » qui pourra être mobilisé sur des opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce nouveau règlement, joint en annexe 2. A ce titre, les opérations répondant aux critères d'éligibilité de ce dispositif et financées par d'autres partenaires, pourront être prises en compte dans le cadre du Contrat de Transition. Le montant correspondant pourra alors être réaffecté sur d'autres projets,

D'ADOPTER le modèle de contrat type de cette Contractualisation de Transition, dont un exemplaire est joint en annexe 3,

DE NOTER que l'Autorisation de Programme correspondante s'établira à 2 262 597 € selon le détail joint en annexe 4,

DE PRENDRE ACTE qu'une négociation sera engagée avec les intercommunalités en 2017, afin de définir de nouvelles modalités d'interventions financières du Département au travers d'une contractualisation intercommunale triennale sur la période 2018-2020, afin d'apporter un soutien aux projets d'investissements qui seront réalisés, soit sous maîtrise d'ouvrage communale, soit sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, dans le cadre de la démarche prospective Vaucluse 2025-2040,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces modalités.

Les crédits nécessaires seront prévus au compte 204 du Budget Primitif 2017.

DELIBERATION N° 2017-1

Patrimoine immobilier départemental - Budget Primitif 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les domaines d'intervention de la Direction Bâtiments et Architecture en 2017,

D'APPROUVER l'inscription au projet de budget primitif 2017 du Département de :

- 4 853 970 € d'autorisations de programme et de 18 715 208 € de crédits de paiement en investissement,
- 2 749 000 € de crédits de paiement en fonctionnement.

Ainsi que le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

D'ADOPTER les propositions budgétaires et les propositions d'affectations en autorisations de programme et en crédits de paiement, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs seront soumis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore affectés,

D'AUTORISER Monsieur le Président :

- à affecter ou désaffecter en autorisations de programme et en crédits de paiement les opérations relevant des programmes de grosses réparations,
- à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant,
- à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à sa mise en œuvre y compris tous les marchés de travaux, de fournitures et de services notamment de maîtrise d'œuvre conclus conformément aux procédures définies par la commande publique.

DELIBERATION N° 2017-17

Voirie départementale - Programme 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le développement économique est étroitement lié à la qualité des infrastructures de transports et de circulation, qu'un effort financier du Département en faveur de l'ensemble des réseaux de routes du Département est nécessaire, mobilisant un montant de crédits de paiement à hauteur de 46 028 110 € se décomposant comme suit :

- 44 687 550 € en faveur de la voirie départementale,
- 300 000 € de crédits de paiement en faveur des communes pour les travaux préalables au déclassement de voirie et 400 000 € d'autorisations de programme,
- 790 560 € au titre de la participation aux acquisitions foncières des tranches 2 et 3 de la liaison Est/Ouest d'AVIGNON - LEO - avec une prévision d'autorisations de programme de 6 000 000 €,
- 250 000 € en crédits de paiement pour la déviation de la RN 7 sur la Commune d'ORANGE section RN 7 Sud/RD 975 correspondant à une première phase d'étude et 45 000 000 € d'autorisations de programme.

D'ADOPTER les ventilations des dotations en autorisations de programme et crédits de paiement, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs seront saisis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore ventilés,

D'APPROUVER le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant, ainsi que toutes procédures administratives préalables.

DELIBERATION N° 2017-35

Mise en place d'un contrat départemental stations du Mont-Ventoux 2017 avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipeement du Mont-Ventoux (SMAEMV)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant qu'au regard de sa compétence partagée en matière de tourisme et de sport conformément à l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en référence à l'article L100-2 du Code du Sport, le Conseil départemental souhaite contribuer à la valorisation du patrimoine naturel et culturel du sommet du Mont-Ventoux et soutenir les deux stations du Vaucluse situées sur les versants nord et sud du Mont-Ventoux. Ces stations constituent des stations familiales de proximité, proposant des activités sportives et de loisirs, contribuant à l'attractivité hivernale et estivale de ce territoire de montagne,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipeement du Mont-Ventoux (SMAEMV) est le propriétaire des ouvrages, des installations, des biens mobiliers et immobiliers des deux stations du Mont-Ventoux,

D'APPROUVER la mise en place sur l'exercice 2017, d'un contrat Stations du Mont-Ventoux avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipeement du Mont-Ventoux (SMAEMV), contribuant à la valorisation du patrimoine naturel et culturel du sommet du Mont-Ventoux et au maintien des ouvrages et installations permettant les activités hivernales et estivales des deux stations du Mont-Ventoux, selon les modalités définies dans le contrat en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, le contrat ainsi que tout acte et document se rapportant à cette décision.

Les crédits nécessaires, correspondant à une Autorisation de Programme de 70 000 € pour 2017, seront prévus au compte 204 du Budget Primitif 2017.

Pour mémoire, le Département attribue une subvention annuelle de fonctionnement de 46 000 € à l'Association de Développement et de Promotion du Mont-Ventoux (ADPMV) afin de contribuer au développement touristique, sportif et culturel du Mont Ventoux sur le site du Mont-Serein, approuvée par délibération n° 2016-727 du 21 octobre 2016, au titre la saison hivernale 2016/2017.

DELIBERATION N° 2017-69

Avenants 2016 de la contractualisation 2012-2015 - 32 communes

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Considérant les délibérations n° 2011-1083 du 16 décembre 2011 et n° 2014-572 du 20 juin 2014 par lesquelles l'Assemblée départementale adoptait les modalités d'intervention financière du Département au titre de la mise en place de la phase contractuelle 2012-2014 et de son avenant 2015,

Considérant la délibération n° 2016-231 du 25 mars 2016 approuvant les modalités d'aides financières de l'avenant 2016,

D'APPROUVER les avenants 2016 à la contractualisation 2012-2015, tels que présentés en annexe, à conclure entre le Département et les Communes identifiées ci-dessous. Ils représentent un montant total de dotations de 2 044 000 € (détail ci-après) affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations, objet des présents avenants.

AUBIGNAN	72 300 €
AUREL	28 000 €
CABRIERES-D'AIGUES	51 100 €
CADEROUSSE	77 400 €
CAROMB	73 000 €
CAVAILLON (contractualisation négociée)	110 000 €
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	73 200 €
CUCURON	69 600 €
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (contractualisation négociée)	89 800 €
ENTRECHAUX	59 800 €
GRILLON	63 300 €
LACOSTE	31 900 €
LAPALUD	72 200 €
LAURIS	81 800 €
LE BARROUX	45 700 €
LE BEUCET	33 200 €
LE PONTET (contractualisation négociée)	80 000 €
MAUBEC	62 800 €
MENERBES	64 500 €
MODENE	28 400 €
MONDRAGON	79 100 €
MORMOIRON	72 100 €
PERTUIS (contractualisation négociée)	88 000 €
ROUSSILLON	68 900 €
RUSTREL	48 400 €
SEGURET	58 900 €

VACQUEYRAS	56 400 €
VALREAS (contractualisation négociée)	66 000 €
VELLERON	75 700 €
VIENS	47 200 €
VILLEDIEU	43 300 €
VILLELAURE	72 000 €
TOTAL	2 044 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents correspondants, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront imputés au compte 20414, fonctions 0202, 628, 72, 52, 32 et 21 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-101

Programme d'aides spécifiques d'intérêt départemental 2014-Modification d'inscription de la subvention allouée à l'association "Collectif Prouvenço" au profit de la commune de CHEVAL BLANC

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Considérant la délibération n° 2014-987 en date du 24 octobre 2014, par laquelle l'Assemblée départementale allouait à l'Association « Collectif Prouvenço » une subvention de 100 000 € au titre du Programme d'Aides Spécifiques d'Intérêt Départemental 2014 afin de participer à la réhabilitation et à l'extension du Mas Saint-Paul à CHEVAL BLANC,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CHEVAL BLANC en date du 25 octobre 2016 et le courrier du 9 décembre 2016 du Président du Collectif Prouvenço informant respectivement le Département que la commune reprenait ces travaux à sa charge et qu'elle assurerait donc la maîtrise d'ouvrage de ce projet,

DE PRENDRE ACTE de la résiliation de la convention relative aux modalités de participation financière du Département aux travaux de réhabilitation du Mas Saint Paul à CHEVAL BLANC, en vue d'y accueillir l'Observatoire de la Langue et de la Culture Provençales, signée le 6 février 2015 et devenue sans objet,

D'OBSERVER que cette résiliation ne fera l'objet d'aucune indemnisation de la part du Département dans la mesure où la Commune de CHEVAL BLANC reprend à sa charge les travaux concernés,

D'APPROUVER, selon le détail du plan de financement joint en annexe, la modification de la délibération de l'Assemblée départementale n° 2014-987 du 24 octobre 2014 relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 €, initialement allouée à l'Association « Collectif Prouvenço » pour les travaux de réhabilitation et d'extension du Mas Saint-Paul à CHEVAL BLANC, au profit de la Commune de CHEVAL BLANC, qui en assurera la maîtrise d'ouvrage,

DE NOTER que la participation financière apportée par le Département correspond à 12,5 % du coût de ces travaux de réhabilitation, estimés à 800 000 € HT, et que la présente délibération n'a aucune incidence financière sur le Budget Départemental,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment, la convention financière ci-annexée.

Les crédits nécessaires seront imputés aux subdivisions du compte 20414, fonction 31 du Budget Départemental.

DELIBERATION N° 2017-105

Convention 2017 de partenariat entre le Département de Vaucluse et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE84)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, instituant les Conseils d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

Considérant la délibération n°2014-662 du 11 juillet 2014 par laquelle le Département a approuvé une convention cadre avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement – CAUE 84 pour la période 2014-2016, arrivée à échéance ;

D'APPROUVER le projet de convention entre le Département de Vaucluse et le CAUE 84 ainsi que le programme d'actions qui lui est annexé pour l'année 2017, tels qu'annexés à la présente délibération;

D'APPROUVER l'engagement d'une subvention plafonnée à 99 030 € pour l'exercice 2017, qui sera versée en fonction du taux de réalisation du programme d'actions ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce partenariat.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte par nature 6568, fonction 71 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-80

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article 26 de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT),

Considérant l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), qui instaure la mise en place d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public élaboré conjointement par l'Etat et le Département, en associant les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 de la LOADT,

Considérant l'action 35 « Améliorer le maillage territorial d'accès aux services » de l'Agenda 21 Vaucluse adopté par délibération n° 2010-980 du 9 juillet 2010,

D'APPROUVER le portage de l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public par le Département, et le lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un coût maximum de 70 000 € TTC,

D'APPROUVER la demande de subvention d'un montant de 40 000 € auprès de l'Etat pour la participation au financement du schéma,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout acte et document se rapportant à cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites sur le compte par nature 617 - fonction 74 pour les dépenses sur le compte par nature 74718 – fonction 74 pour la subvention versée par l'Etat.

DELIBERATION N° 2017-63

Vaucluse 2025-2040 - Validation du diagnostic prospectif

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Considérant la délibération départementale n° 2007-132 du 23 février 2007 approuvant le Schéma Départemental de Développement Durable « *Vaucluse 2015* »,

Considérant la délibération n° 2015-835 du 2 octobre 2015, qui engage le Département dans la démarche prospective et stratégique « *Vaucluse 2025-2040* »,

DE VALIDER le diagnostic prospectif joint en annexe, résultant de la première phase de la démarche « *Vaucluse 2025-2040* ».

Cette démarche se poursuivra par la phase 2 visant à définir une stratégie et un positionnement du Département à l'horizon 2025.

Cette décision n'a pas d'incidence financière sur le Budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-153

Convention type de superposition d'affectation de voirie pour la véloroute EuroVelo17 ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que par délibération n° 2002-001 du 28 janvier 2002, le Département de Vaucluse a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage, sur son territoire, des travaux à réaliser sur le tracé de la Via Rhôna en Vaucluse, devenue un axe européen vélo sous la dénomination l'EuroVelo 17 « Via Rhôna, du Léman à la Méditerranée » en janvier 2016,

Considérant que l'EuroVelo@17 est une véloroute empruntant un itinéraire continu et balisé passant sur différents types de supports : sites propres (voies vertes), routes partagées (cohabitation avec des automobilistes), sur le domaine public départemental, communal, intercommunal, ou privé communal (chemin rural),

Considérant l'intérêt commun du Département et des collectivités propriétaires des voiries empruntées par l'EuroVelo@17 Via Rhôna, de définir les modalités techniques et financières de gestion de ces voiries,

D'APPROUVER la convention type, ci-jointe, relative à la superposition d'affectation des voiries communales et intercommunales situées sur l'itinéraire de la ViaRhôna en Vaucluse,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département, la convention avec les collectivités concernées au fur et à mesure de la désignation des voies concernées et de la mise en service des itinéraires provisoires et définitifs de la ViaRhôna, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2016-872

RD 174 - Requalification urbaine de la traversée de SAIGNON - Commune de SAIGNON - Convention de participation financière et de déclassement de voies départementales. - Commune de SAIGNON - Opération n° 6PPV174A

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour la requalification de la RD 174 située dans la traversée de SAIGNON sur 350 m linéaires,

Considérant la volonté du Département et de la commune de SAIGNON de réaliser une opération unique compte tenu de la complémentarité des ouvrages et de l'existence de parties communes,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaires des travaux envisagés ;

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la commune de SAIGNON ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes.

DELIBERATION N° 2016-871

RD 975 - Aménagement de la section RD 7 / RD 20 - Enfouissement ENEDIS et FRANCE TELECOM - Commune de ROAIX - Convention de co-financement

avec le Syndicat d'Electrification de Vaucluse - Opération n° 2PPV975B

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la volonté du Département et du Syndicat d'Electrification de Vaucluse d'effectuer l'enfouissement préalable des réseaux ENEDIS et France Télécom avant la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 975 entre la RD 7 et la RD 20 pour l'amélioration de la circulation des usagers de la route, pour la mise en sécurité et normes d'accessibilité des cheminements piétons/vélos sur la commune de ROAIX (Opération n° 2PPV975 B),

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec le Syndicat d'Electrification de Vaucluse,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prévus au budget départemental, compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses.

DELIBERATION N° 2017-68

Débroussaillage des abords des routes départementales et pistes cyclables - Travaux d'entretien - Convention entre le Département de Vaucluse et le Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière (SMVDVF)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération du Conseil général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Considérant l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

D'APPROUVER les termes de la convention de prestations dites intégrées, à conclure avec le Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière pour le débroussaillage des abords des routes départementales, pour un montant total à charge du Département de 341 000 € comme figurant en annexe ci-après,

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces travaux sont inscrits au budget départemental

Exercice	Compte	Fonction	Montant
2017	61 523	621	341 000,00 €

DELIBERATION N° 2017-73

Débroussaillage des abords des routes départementales et pistes cyclables en 2017 - Travaux de création - Convention entre le Département de Vaucluse et le Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération du Conseil général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Considérant l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

D'APPROUVER les termes de la convention de prestations dites intégrées, à conclure avec le Syndicat Mixte Vauclusien de Défense et de Valorisation Forestière pour le débroussaillage des abords des routes départementales, pour un montant total à charge du Département de 225 000 €, comme figurant en annexe ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer, au nom du Département.

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces travaux sont inscrits au budget départemental :

Exercice	Compte	Fonction	Montant
2017	23151	621	225 000,00 €

DELIBERATION N° 2017-60

Communes de CARPENTRAS et CAROMB - Déclassement du domaine public routier départemental et incorporation dans le domaine privé départemental.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, le Département de Vaucluse a acquis pour les besoins de la déviation de la R.D.942, opération alors déclarée d'utilité publique, la parcelle cadastrée section CS n°123 ;

Considérant que les travaux sont réalisés à ce jour ;

Considérant qu'un relevé des lieux du carrefour RD942/RD950 a été effectué par un géomètre expert ;

Considérant que ladite parcelle d'une surface totale de 04a 48ca se situe au droit dudit ouvrage ;

Considérant qu'il ressort dudit relevé qu'une superficie apparente de 03a 74ca n'est pas affectée à l'usage public ;

Considérant que cette surface peut être distraite du domaine public routier départemental pour être incorporée dans le domaine privé départemental ;

Considérant que l'immeuble mère a fait l'objet d'un morcellement parcellaire ;

Considérant qu'une surface de 74ca reste dans le domaine public routier départemental sous les références cadastrales CS 290 ;

Considérant que sur la commune de CAROMB, le Département de Vaucluse a acquis pour l'élargissement de la RD 55 entre la RD 938 et CAROMB, opération déclarée d'utilité publique, les parcelles cadastrées section D 1590 et 1592 ;

Considérant que les travaux sont réalisés à ce jour ;

Considérant que les terrains cadastrés section D n°s 1590 et 1592, d'une contenance cadastrale respective de 405 m² et 39 m², n'ont pas été affectés à l'usage public ;

Considérant que ces terrains peuvent être distraits du domaine public départemental pour être incorporés dans le domaine privé départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière, ces déclassements ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte de voirie, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable ;

DE CONSTATER la désaffectation matérielle des parcelles nouvellement cadastrées comme il est stipulé dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surface en m ²
CARPENTRAS	CS	291	374
CAROMB	D	1590	405
CAROMB	D	1592	39

D'APPROUVER le déclassement du domaine public routier départemental des parcelles susdites ;

D'APPROUVER leur incorporation dans le domaine privé départemental sous les références cadastrales mentionnées dans le tableau qui suit :

Commune	Section	N°	Surface en m ²
CARPENTRAS	CS	291	374
CAROMB	D	1590	405
CAROMB	D	1592	39

Ces opérations n'induisent pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-75

RD 55 - CAROMB - Cession de terrains départementaux au profit de Madame Marie-Agnès RICHARD

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire de deux terrains cadastrés section D n° 1590 et D n° 1592 d'une contenance respective de 405 m² et de 39 m² sis lieudit "Clos de Garaud" sur le territoire de la commune de CAROMB,

Considérant qu'ils relèvent du domaine privé départemental,

Considérant qu'ils ne présentent aucun intérêt particulier à être conservés dans le patrimoine départemental,

Considérant l'avis technique favorable,

Considérant que les parcelles en cause ont été estimées à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (444 €) par avis domanial en date du 11 août 2016,

Considérant que la valeur de 1 € au m² n'a pas été retenue en raison des ventes de biens similaires sur le même secteur géographique à 1,20 € le m²,

Considérant que Madame Marie-Agnès RICHARD domiciliée à CAROMB (84330), 2242 route d'Ansouis, a accepté le prix et les modalités de la vente,

Considérant que Monsieur Alain REBOURCEL a renoncé à exercer son droit de priorité en tant que propriétaire riverain en ne se portant pas acquéreur du bien dont les

caractéristiques de la vente lui ont été notifiées par lettre du 15 janvier 2016 avec accusé de réception (AR du 19 janvier 2016),

Considérant que la SAFER a renoncé à exercer son droit de préemption par lettre en date du 5 janvier 2017,

D'APPROUVER la cession des parcelles cadastrées section D n^{os} 1590 et 1592 d'une contenance respective de 405 m² et 39 m² à Madame Marie-Agnès RICHARD pour la somme de CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (533 €),

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte par Monsieur le Président, en application de l'article L. 1311-13 du C.G.C.T.,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à la publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil.

Cette transaction sera inscrite au budget départemental 2017 de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement		2151 : 337 € 192 : 196 €
Section Fonctionnement	675 : 337 € 6761 : 196 €	775 : 533 €

DELIBERATION N° 2017-129

Communes de SEGURET et de GOULT - Déclassement du domaine public routier et incorporation dans le domaine privé départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse a acquis en 2000 la parcelle cadastrée section A n°683 sise lieudit « Les Crozes » sur le territoire de la commune de SEGURET d'une contenance de 09a 75ca dans le cadre de l'élargissement de la R.D.7, projet déclaré alors d'Utilité Publique ;

Considérant que les travaux sont achevés ;

Considérant que ce terrain relève du domaine public routier départemental ;

Considérant qu'un relevé des lieux a montré qu'une surface de 666 m² provenant de la A 683 n'a pas reçu d'affectation à l'usage public ;

Considérant que cette surface nouvellement identifiée sous le n°830 de la section A ne présente aucun intérêt à être conservée dans le domaine public routier départemental ;

Considérant que cette surface peut être extraite du domaine public routier départemental pour être incorporée dans le domaine privé départemental ;

Considérant que le Département de Vaucluse est devenu propriétaire de la parcelle référencée cadastralement sous le n° 985 de la section F d'une contenance de 08a 20ca

sise lieudit « Ponty Sud » sur le territoire de la commune de Goult ;

Considérant que le Département a revêtu cette qualité par suite du transfert par l'Etat de l'ex R.N100, de ses dépendances et de ses accessoires et ce, conformément à la Loi n°2008-809 du 13 Août 2004 ;

Considérant la position géographique du bien en cause à savoir intercalée entre deux infrastructures routières départementales, RD 900 et RD 36 et le lit moyen du Calavon ;

Considérant que l'espace non délimité des voiries jusqu'au milieu du lit du Calavon dépend également du domaine public départemental ;

Considérant le lever du géomètre expert faisant ressortir une superficie apparente de 03 ha 44a 06ca comme appartenant au Département de Vaucluse ;

Considérant que le tènement immobilier d'une contenance totale de 03ha 52a 36ca n'a reçu aucun aménagement ;

Considérant qu'il n'a pas été affecté à l'utilité publique ;

Considérant qu'il ne génère aucun intérêt à être conservé dans le domaine public routier départemental ;

Considérant que cette surface peut être distraite du domaine public routier départemental pour être incorporée dans le domaine privé départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière, ces déclassements ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de voirie, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable ;

DE CONSTATER la désaffectation matérielle des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

Commune	Section	N°	Surface
SEGURET	A	830	666m ²
GOULT	F	985	820m ²
GOULT	F	1229	5 375m ²
GOULT	F	1230	19 976m ²
GOULT	F	1231	1 160m ²
GOULT	F	1232	1 482m ²
GOULT	F	1233	1 522m ²
GOULT	F	1234	390m ²
GOULT	F	1235	4 511m ²

D'APPROUVER le déclassement du domaine public routier départemental des parcelles énumérées ci-dessus ;

D'ACCEPTER leur incorporation dans le domaine privé départemental sous les références cadastrales mentionnées dans le tableau qui suit :

Commune	Section	N°	Surface
SEGURET	A	830	666m ²
GOULT	F	985	820m ²
GOULT	F	1229	5 375m ²
GOULT	F	1230	19 976m ²
GOULT	F	1231	1 160m ²
GOULT	F	1232	1 482m ²
GOULT	F	1233	1 522m ²
GOULT	F	1234	390m ²
GOULT	F	1235	4 511m ²

Ces opérations n'induisent pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-126

RD 900 GOULT - Transfert du domaine public routier national dans le domaine public routier départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les décrets d'application dont le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national et le décret n° 2005-1500 du 8 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 portant constatation du transfert des Routes Nationales au Conseil général de Vaucluse,

Considérant que la parcelle cadastrée section F n° 985 sise lieudit « Ponty Sud » d'une contenance de 08a 20ca, sur le territoire de la Commune de GOULT, est restée propriété de l'Etat au regard du fichier immobilier tenu par le service de la publicité foncière territorialement compétent,

Considérant que cet immeuble acquis par l'Etat dans le cadre de l'aménagement de l'ex R.N.100 opération alors déclarée d'Utilité Publique, répond aux critères de l'article 18-III de ladite loi,

Considérant qu'à ce titre, il doit fait l'objet d'une mutation immobilière,

Considérant que ce transfert sera opéré gracieusement,

D'APPROUVER le transfert à titre gracieux de la parcelle référencée cadastralement sous le n° 985 de la section F d'une contenance de 08a 20ca sise lieudit « Ponty Sud » sur le territoire de la Commune de GOULT dans le domaine public routier départemental,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte contenant ledit transfert ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte administratif en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T.

Etant ici précisé que cette opération n'induit pas d'incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-136

RD900 Commune de GOULT - Aliénation de terrains départementaux au profit du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le département de Vaucluse détient la propriété d'un tènement immobilier d'une surface de 03ha 52ca 36ca sur le territoire de la commune de GOULT lieudit « Ponty Sud » ;

Considérant que ce fonds immobilier constitué par les parcelles identifiées cadastralement sous les numéros 985, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234 et 1235 de la section F est encadré par deux voiries départementales, la R.D.900 et la R.D.36 et la rivière « Calavon » ;

Considérant qu'il est localisé dans le périmètre du site « Natura 2000 » ;

Considérant qu'à ce titre, le Parc Naturel Régional du Luberon s'est porté acquéreur des parcelles en cause afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues ;

Considérant la valeur vénale établie à 0,30 € le m² par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse par avis en date des 19 et 20 janvier 2017 et 21 février 2017 ;

Considérant l'intérêt général motivant la transaction immobilière au regard de l'affectation future donnée aux biens ;

Considérant le transfert des charges induit par cette mutation de propriété ;

Considérant la renonciation de la « SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR » dite SAFER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR à exercer le droit de préemption qui lui profite par lettre en date du 27 février 2017 ;

D'APPROUVER l'aliénation des terrains analysés dans le tableau qui suit au profit du Parc Naturel Régional du Luberon pour l'euro symbolique,

Commune	Section	N°	Lieudit	Contenance
GOULT	F	985	Ponty Sud	820m ²
GOULT	F	1229	Ponty Sud	5 375m ²
GOULT	F	1230	Ponty Sud	19 976m ²
GOULT	F	1231	Ponty Sud	1 160m ²
GOULT	F	1232	Ponty Sud	1 482m ²
GOULT	F	1233	Ponty Sud	1 522m ²
GOULT	F	1234	Ponty Sud	390m ²
GOULT	F	1235	Ponty Sud	4 511m ²

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte de vente en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE PRENDRE ACTE d'une part, que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et d'autre part, que les honoraires du géomètre-expert d'un montant de 960 € payés par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie au moyen du mandat n°50315 bordereau n°8082 en date du 05 décembre 2016 seront remboursés par le PNRL lors du paiement du prix de vente.

Cette transaction sera inscrite au budget départemental de l'exercice budgétaire en cours de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	204412 : 10 570 €	2151 : 10 571 €
Section Fonctionnement	675 10 571 €	775 : 1 €
		7761 : 10 570 €

Quant au remboursement des frais de DMPC, cette opération fera l'objet de l'écriture suivante :

Section Fonctionnement : Rubrique Recettes 7718
« Produits exceptionnels sur opération de gestion : 960 €.

DELIBERATION N° 2017-13

Aménagement d'un tourne à gauche entre la RD 900 et le Chemin des Lièvres - Commune de GOULT - Acquisition foncière sous forme d'échange avec soulte (hors DUP)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement d'un tourne à gauche au niveau du croisement de la RD 900 avec le Chemin des Lièvres, sur le territoire de la Commune de GOULT, nécessite l'acquisition (hors DUP) d'une emprise partielle de 92 m² sur la parcelle cadastrée section E n° 812 appartenant à la SARL AURETO,

Considérant que dans le cadre des discussions amiables avec le Gérant de la société propriétaire, ce dernier a fait part de son souhait d'acquérir une surface de 50 m² issue du Domaine Public routier départemental, située le long de la RD 900 et jouxtant les parcelles cadastrées E n° 812 et n° 850 lui appartenant, tel qu'indiqué sur les plans joints en annexes,

Considérant que par délibération n° 2016-927 du 27 janvier 2017, cette emprise a été déclassée du Domaine Public routier départemental pour l'incorporer dans son Domaine Privé, sous le numéro E 1096 suivant le document d'arpentage n° 837 N établi par le CABINET GEO-EXPERTS,

Considérant que l'acquisition sous forme d'échange peut avoir lieu conformément aux conditions ci-dessus exposées et aux documents ci-annexés, desquels il résulte qu'une soulte de 134 euros reste à verser au profit de la SARL AURETO afin d'entériner l'échange,

Considérant que la SARL AURETO, propriétaire, a donné son accord sur l'acquisition sous forme d'échange avec soulte dans les conditions susvisées par délibération en date du 11 novembre 2016,

Considérant l'avis émis par le Service France Domaine le 02 septembre 2016,

D'APPROUVER l'acquisition sous forme d'échange avec soulte (hors déclaration d'utilité publique) de l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un tourne à gauche au niveau du croisement de la RD 900 avec le Chemin des Lièvres, sur le territoire de la Commune de GOULT, conformément aux conditions ci-dessus exposées et aux documents ci-annexés,

D'APPROUVER le versement d'une soulte d'un montant de 134 euros au profit de la SARL AURETO afin d'entériner l'échange,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer la promesse de vente correspondante obtenue auprès du propriétaire concerné,

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER, en l'absence de DUP, le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21-1 de la Loi de Finances pour 1983 relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2017 sur le compte 2151 fonction 621, étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 6PPV900A.

DELIBERATION N° 2017-110

Commune de PERTUIS - Transfert de propriété de terrains départementaux au profit de la commune de PERTUIS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse dispose dans son domaine public de deux terrains identifiés cadastralement section AS n°55 et section AS n°56 d'une contenance respective de 01a 32ca et de 01a 74ca en nature de voirie sis tous deux lieudit « 396 Chemin du Pavillon » ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale située en agglomération pertuisienne ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la situation juridique de ces deux terrains en régularisant cet état de fait par un transfert de domaine public sans déclassement préalable entre les deux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse a évalué le bien le 14 Décembre 2015 à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (2 448 €) ;

Considérant l'intérêt général motivant ladite mutation immobilière ;

Considérant le transfert de charges induit par ce transfert de propriété ;

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

D'APPROUVER l'aliénation à titre gratuit d'une partie du domaine public routier composée des terrains cadastrés section AS n°55 et section AS n°56 au profit de la commune de PERTUIS et ce, sans déclassement préalable d'une contenance respective de 01a 32ca et de 01a 74ca ;

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en

application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T. ;

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur en vertu des dispositions de l'article 1593 du Code Civil, étant ici précisé que la commune de Pertuis requiert le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts en matière d'exonération des taxes de publicité foncière relative aux acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les collectivités locales.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice en cours du budget départemental de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	204412 subv. en nature : 2 448 €	2151 réseau de voirie : 2 448 €
Section Fonctionnement		

DELIBERATION N° 2017-87

R.D. 973 PERTUIS - Occupation du domaine public routier départemental consentie à Monsieur MICALLEF André

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse détient la propriété de deux terrains identifiés cadastralement sous les numéros 1120 et 1121 de la section H sis lieudit « Le Gron » sur le territoire de la Commune de PERTUIS d'une contenance respective de 03ha et de 05ha,

Considérant que ces terrains relèvent du domaine public routier départemental,

Considérant que ce tronçon de déviation de la R.D. 973 sera réalisé dans les années à venir,

Considérant que ces terrains anciennement à vocation agricole constituent un tènement immobilier d'une contenance totale de 08 hectares,

Considérant les inconvénients pouvant découler de l'échéancier prévisionnel en matière du démarrage des travaux tels que la mise en friche, les feux de broussailles, l'occupation illicite,

Considérant les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant les avantages d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public consentie à un agriculteur, par voie de convention, tant pour la collectivité que pour le monde rural vauclusien,

D'APPROUVER l'autorisation d'utiliser les terrains départementaux d'une contenance respective de 03ha et de 05 ha consentie au profit de Monsieur MICALLEF André, domicilié à PERTUIS, aux fins de les cultiver jusqu'au 31 décembre 2018 inclus,

D'ACCEPTER l'occupation de ces terrains relevant du domaine public moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixe d'un montant de HUIT CENTS EUROS (800 €),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document ayant trait à cette affaire.

Cette opération sera inscrite au budget départemental 2017, compte 7588, fonction 621, ligne à créer.

DELIBERATION N° 2017-130

RD7 Commune de SEGURET - aliénation d'un terrain départemental au profit de la commune

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire d'un terrain sis lieudit « Les Crozes » à SEGURET cadastré section A n° 830 d'une contenance de 666 m² ;

Considérant que ce terrain en nature de terre inculte relève du domaine privé départemental ;

Considérant qu'il ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine immobilier ;

Considérant que les services de France Domaine ont estimé le bien le 24 Décembre 2015 à la somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) ;

Considérant que la commune a un projet d'intérêt général en lien avec l'intercommunalité à savoir l'implantation d'un tri sélectif ;

Considérant qu'au vu de cet élément, le montant de SEPT MILLE EUROS n'a pas été retenu ;

Considérant que la commune de SEGURET a accepté le prix de vente d'UN EURO (1€) ainsi que les modalités de vente tels qu'ils lui ont été soumis ;

D'APPROUVER la vente du terrain identifié cadastralement section A n° 830 d'une superficie de 666 m² en nature de terre inculte sis lieudit « Les Crozes » sur le territoire de la commune de SEGURET au profit de ladite commune pour le montant d'UN EURO (1 €) ;

D'AUTORISER la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte de vente en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE PRENDRE ACTE que les frais de publication seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice du budget départemental en cours de la façon suivante :

	Dépense	Recette
Section Investissement	204412 : 7 000 €	2151 : 7 000 €
Section Fonctionnement	675 : 7 000 €	775 : 1 €
		7761 : 6 999 €

DELIBERATION N° 2017-61

R.D.942 - CARPENTRAS - Aliénation d'un terrain départemental au profit des époux JEAN

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la parcelle identifiée cadastralement section CS n°291 d'une contenance de 03a 74ca sise sur le territoire de la commune de CARPENTRAS lieudit « Route d'Orange » en nature de friches dépend du domaine privé départemental ;

Considérant la configuration géographique des lieux ;

Considérant qu'elle ne présente aucun intérêt à être conservée dans le patrimoine immobilier départemental ;

Considérant que les propriétaires riverains, Madame et Monsieur JEAN Helen, ont accepté d'acquiescer la parcelle en cause ;

Considérant que Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques a estimé le bien le 20 mai 2016 à la somme de QUATRE-MILLE-SIX-CENT-SOIXANTE-QUINZE EUROS (4 675 €) soit 12,50 € le m² ;

Considérant que le terrain départemental s'inscrit dans le prolongement de la propriété immobilière des époux JEAN et que la réunion des deux terrains constitue ainsi un tènement de forme semi-identique ;

Considérant que la propriété bâtie des époux JEAN cadastrée section CS n°124 augmente sa valeur marchande par cette acquisition ;

Considérant que cette transaction accroît leur droit à construire, le bien départemental bien qu'enclavé est situé en zone UD ;

Considérant que la commune a renoncé à exercer son droit de préemption urbain par courrier en date du 13 Septembre 2016 ;

D'APPROUVER l'aliénation de la parcelle cadastrée section CS n°291 lieudit « Route d'Orange » pour une contenance de 03a 74ca au profit de Madame et Monsieur JEAN Helen, domiciliés ensemble à CARPENTRAS, 148 Chemin de Lira moyennant la somme de ONZE-MILLE-DEUX-CENT-VINGT EUROS (11 220 €) soit 30 € le m² ;

- **D'AUTORISER** la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T. ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.G.C.T. ;

- **DE PRENDRE ACTE** d'une part, que les frais afférents à la publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et d'autre part que les honoraires du géomètre-expert d'un montant de 480 € payés par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie sur l'exercice budgétaire 2016 au moyen du mandat n°26103 en date du 23 juin 2016 bordereau n°4163 seront remboursés par les époux JEAN lors du paiement du prix de la vente.

Cette transaction sera inscrite au budget départemental de l'exercice en cours de la manière suivante.

	Dépenses	Recettes
Sect. Investissement	192 Diff./Réalisation : 13 220	2151 Réseau de voirie : 24 440
Sect. Fonctionnement	675 V.N.C. : 24 440	775 Produit de cession : 11 220
		7761 Diff/Réalisation : 13 220

Quant au remboursement des frais de DMPC, cette opération fera l'objet de l'écriture suivante :

Section Fonctionnement : Rubrique Recettes : 7718
« Produits exceptionnels sur opération de gestion » : 480 €.

DELIBERATION N° 2016-766

Convention de participation financière avec la société Siniat relative aux travaux de maintenance de chaussée et de circulation sur la RD 77 au droit du carrefour avec la RD 163 sur les communes de MALEMORT-DU-COMTAT et MAZAN

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'entretien du domaine routier, le Département de Vaucluse procède régulièrement à la réfection d'affaissement de chaussée et à la maintenance de la circulation sur un tronçon de 200 mètres environ, situé sur la RD 77 au droit du carrefour avec la RD 163 sur les communes de MALEMORT-DU-COMTAT et de MAZAN,

Depuis 2008, d'importants mouvements de terrain ont entraîné des dégradations sur la RD 77. Ces dégradations de chaussée étant principalement dues à la poussée du remblai des plâtrières de la société SINIAT (Ex Lafarge) situées à proximité, et confirmées par un rapport d'étude réalisé par Fondasol en date du 15 septembre 2009,

la Société SINIAT, implantée à proximité de la zone de travaux, a été sollicitée pour participer aux dépenses liées aux travaux de réfection de chaussée et de maintenance de circulation sur le linéaire concerné par le phénomène d'affaissement de chaussée, provoqué par la poussée du remblai de leur exploitation,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, entre le Département et la société SINIAT, définissant la participation financière incombant à chaque partie dans le cadre des travaux de maintenance de la RD 77 au niveau des plâtrières sur les communes de MALEMORT-DU-COMTAT et de MAZAN.

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer au nom du Département.

La recette à percevoir au titre de l'exercice 2017 sera imputée sur le compte par nature 7478228, fonction 621.

DELIBERATION N° 2017-150

Palais des Papes - Restauration des façades et des couvertures - Autorisation signature de la convention de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département a approuvé au BP 2016 des travaux de restauration des façades, du clos et du couvert au Palais des Papes, édifice classé par arrêté du 1^{er} janvier 1840 ;

Considérant que ces travaux dont l'estimation financière au global est de 8 000 000 € (Toutes Dépenses Confondues) seront réalisés en plusieurs tranches successives ;

Considérant que dans le cadre du Programme de restauration des Monuments Historiques, année 2017 – opération CPER, l'Etat, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles / Conservation Régionale des Monuments Historiques, participera au financement de cette opération, dans un premier temps sur un montant subventionnable de 2 320 000 € HT, en 5 tranches à hauteur de 40% chacune : la première tranche subventionnable de 110 000 € HT correspondant au lancement des études pour une participation de 44 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention de l'Etat concernant la 1^{ère} tranche d'un montant subventionnable établi à 110 000 € HT, soit une participation financière de 44 000 €.

La recette sera encaissée sur le compte par nature 1311, fonction 312 du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-131

ECOPARC VAUCLUSE : Communauté de communes Ventoux Sud (création du PAE des Fontaynes) - Communauté Territoriale Sud Luberon (avenant Pépinière du Revol)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Ventoux Sud du 13 juillet 2016 sollicitant une participation financière du Département pour son projet de création du parc d'activités économiques des Fontaynes à VILLES-SUR-AUZON,

Considérant la participation financière de la Communauté de Communes Ventoux Sud au-delà de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, condition prévue par l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 94 de la loi NOTRe,

Considérant la délibération n° 2012-218 du 23 novembre 2012 par laquelle le Département soutient financièrement la Communauté Territoriale Sud Luberon pour la réalisation de la Pépinière d'entreprises du Revol à LA TOUR d'AIGUES,

Considérant la convention signée, le 10 décembre 2012, entre le Département et la Communauté Territoriale Sud Luberon pour la réalisation de la pépinière du Revol à LA TOUR d'AIGUES,

Considérant le courrier adressé par la Communauté Territoriale Sud Luberon, le 30 août 2016, confirmant la prise en compte des exigences techniques énoncées dans le cahier des charges de conception du bâtiment pour répondre aux critères de la Charte ECOPARC VAUCLUSE,

Considérant la nécessité de supprimer la référence à la charte CoDéBâQue et à la démarche Bâtiment Durable Méditerranéen, qui n'est pas imposée par le dispositif

ECOPARC VAUCLUSE, pour permettre le versement du solde de la subvention départementale,

D'ATTRIBUER à la Communauté de communes Ventoux Sud une subvention de 80 000 € représentant 30% du montant des dépenses éligibles du projet de création du parc d'activités économiques des Fontaynes à VILLES-SUR-AUZON plafonnés à 20 000 €/ha.

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative à ce projet avec la Communauté de communes Ventoux Sud dont le projet est joint en annexe.

D'APPROUVER les termes du projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 10 décembre 2012 avec la Communauté Territoriale Sud Luberon pour la création de la pépinière d'entreprises du Revol à LA TOUR d'AIGUES.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la Communauté de communes Ventoux Sud, la convention pour la création du parc d'activités économiques des Fontaynes à VILLE-SUR-AUZON et avec la Communauté Territoriale Sud Luberon l'avenant n°1 à la convention de partenariat portant sur la création de la pépinière d'entreprises du Revol à LA TOUR d'AIGUES et tout acte et document s'y rapportant.

Les crédits relatifs à la participation financière du Département pour la création du parc d'activités économiques des Fontaynes à VILLE-SUR-AUZON seront prélevés sur le Compte/Nature 204152, Fonction 91, Ligne 43977 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-122

Délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit - Avenant n°11

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2011-934 du 28 octobre 2011 de l'Assemblée Départementale statuant sur l'attribution d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de haut et très haut débit, au groupement solidaire d'entreprises Axione ETDE,

Considérant la création de la société ad hoc dédiée Vaucluse Numérique, qui s'est substituée au groupement Axione-ETDE, dans les droits et obligations de la concession de travaux et de services publics, à compter du 8 février 2012,

Considérant les évolutions réglementaires et tarifaires intervenues depuis l'attribution de la délégation et la dernière révision de la grille tarifaire approuvée par délibération n° 2016-712 du 16 décembre 2016 relative à l'avenant n°10,

Considérant que le projet d'avenant n°11 est sans incidence sur le chiffre d'affaires du délégataire, il n'y a pas lieu de réunir la commission de délégation des services publics,

D'APPROUVER l'avenant n°11 à la convention de délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit, signée entre le Conseil départemental de Vaucluse et Vaucluse Numérique, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant avec Vaucluse Numérique, ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-104

Convention de superposition d'affectations d'infrastructures avec le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L. 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la création le 5 mars 2007 du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour mettre en place un réseau de communications électroniques en Haut et Très Haut Débit sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme,

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire approuvé par délibération n° 2011-690 du 8 juillet 2011 du Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant la délibération départementale n° 2011-934 du 28 octobre 2011 statuant sur l'attribution d'une Délégation de Service Public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques Haut et Très Haut Débit,

Considérant les délibérations départementales n° 2012-1011 du 23 novembre 2012, n° 2013-1043 et n° 2013-1047 du 25 novembre 2013 approuvant les conventions de prestation de pose de fourreaux pour fibres optiques conjointement avec un ouvrage électrique, sur l'itinéraire entre VAISON LA ROMAINE, MOLLANS-SUR-OUVEZE, REILHANETTE, AUREL et SAULT, entre le Département de Vaucluse et Electricité Réseau Distribution France (ERDF),

Considérant l'intérêt commun pour le Département et le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique d'utiliser réciproquement une partie des infrastructures dont ils sont propriétaires pour le passage et l'exploitation de leurs réseaux,

D'APPROUVER la convention relative à la superposition d'affectations d'infrastructures de communications électroniques entre le Département de Vaucluse et le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention avec le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget du Département.

DELIBERATION N° 2017-96

Convention 2017 Vaucluse Provence Attractivité/Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant que par délibération n° 2016-831 du 25 novembre 2016, l'Assemblée départementale a approuvé à l'unanimité le projet de fusion-absorption de Vaucluse Développement et de l'Agence de Développement Touristique (ADT) au sein d'une nouvelle entité : Vaucluse Provence Attractivité (VPA) ;

Considérant que l'agence VPA est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2017, et a pour mission de mutualiser les compétences et les moyens afin de contribuer à la promotion et à l'attractivité du territoire départemental notamment sur le plan touristique ;

Considérant le plan d'actions présenté par VPA pour lequel l'agence sollicite la participation financière du Département, basé sur les 4 pôles suivants :

Ingénierie et territoire,
Prospection et filières,
Promotion/communication tourisme,
Web et marketing.

DE PRENDRE ACTE du plan d'actions 2017 de l'Agence Vaucluse Provence Attractivité (VPA), tel que détaillé en annexe de la convention,

D'ACCORDER une contribution financière du Département pour un montant total de 2 945 000 €, au titre du fonctionnement de VPA et de la mise en œuvre de son programme d'actions 2017,

D'APPROUVER le projet de convention, ci-joint, à intervenir entre le Département et VPA,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la présente convention, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes par nature 6574 fonctions 91 et 94 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-146

Convention agricole 2017-2020 Département de Vaucluse / Région PACA fixant les conditions d'intervention complémentaires et l'euro-compatibilité des aides

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Considérant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles,

Considérant les régimes cadres listés en annexe 1 de la présente délibération,

Considérant le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Considérant l'article L-3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Programme de Développement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 13 août 2015,

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires avec la Région PACA pour la période 2017-2020, pour les aides économiques agricoles s'inscrivant dans le cadre de l'article L-3232-1-2 du CGCT, dont le projet est joint en annexe.

Ces aides seront attribuées au titre des régimes d'aides de minimis notamment pour les subventions inférieures à 200 000 € sur 3 ans, au titre des régimes d'aides « exemptés de notification » du règlement européen codifié R(CE) 702/214 « exemption agricole » dont les régimes utilisés sont listés en annexe 2 ou enfin au titre du PDR FEADER PACA 2014-2020.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant et à publier, en tant que de besoin, pour les actions dites « collectives », des procédures de sélection (ex : appel à projets, appels à manifestation d'intérêt, etc...), sur les orientations stratégiques définies par le Département de Vaucluse dans la présente convention.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental. Les demandes de financement seront soumises, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale.

DELIBERATION N° 2017-51

Aide aux éleveurs : mesures agro-environnementales d'entretien par l'élevage des coupures de défense des forêts contre les incendies dans les massifs forestiers de Vaucluse - Convention ASP 2014-2020 - Programme de développement rural du FEADER

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L3232-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux départements de « financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts »,

Considérant la délibération n° 2008-271 du Conseil général en date du 3 avril 2008 approuvant la participation du Département au financement des Mesures Agro-Environnementales d'entretien des coupures de Défense des Forêts Contre les Incendies (MAE DFCI) pour la période 2008-2012,

Considérant la délibération n° 2014-932 du Conseil général en date du 24 octobre 2014 approuvant la participation du Département au financement de la mesure agro-environnementale d'entretien des coupures de Défense des Forêts Contre les Incendies dans les massifs forestiers de Vaucluse pour l'année 2014 (mesure 10),

Considérant la délibération du Conseil régional n° 14-606 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

Considérant la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conclue entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de services et de paiement en date du 3 février 2015, son avenant n°1 en date du 30 avril 2015 et son avenant n° 2 en date du 16 octobre 2015, et définissant notamment les circuits de gestion,

Considérant la délibération du Conseil régional n°15-1465 du 18 décembre 2015 par laquelle l'assemblée délibérante donne délégation au président, pour attribuer et mettre en œuvre les aides liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion,

D'APPROUVER la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER le principe d'engagement d'une participation du Département à la mesure agro-environnementale d'entretien des coupures de Défense des Forêts Contre les Incendies dans les massifs forestiers de Vaucluse plafonnée à 20 000 € par an, étant précisé que la décision finale d'attribution des aides aux différents éleveurs sera soumise ultérieurement au vote de l'assemblée, après examen des dossiers en comité régional de programmation,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention aux côtés de Monsieur le Président de Région et Monsieur le Président directeur général de l'ASP,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-107

Demande subvention à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - Restauration continuité écologique du Calavon - Radier Pont de la RD223 à la BEGUDÉ de SAINT MARTIN DE CASTILLON.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'arrêté de classement du 19 juillet 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnés au 1° et 2° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant l'article L.371-5 du Code de l'Environnement qui confie aux Départements la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique adopté ;

Considérant l'accord-cadre passé entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Département de Vaucluse, approuvé par délibération n° 2013-380 du 26 avril 2013, et en particulier son annexe 1 ;

Considérant les conclusions de l'étude menée par le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon portant sur la définition de la continuité écologique sur le Calavon amont,

D'APPROUVER la demande de subvention pour la restauration de la continuité écologique du Calavon au niveau du radier du pont de la RD223 à SAINT MARTIN DE CASTILLON, en sollicitant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour 80 % du coût TTC de l'action estimée à 33 180 €, soit 26 544 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette opération seront prélevés au budget départemental, sur le compte par nature 23151, fonction 738.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

La recette correspondant à la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sera imputée au budget départemental, sur le compte par nature 1328, fonction 738.

DELIBERATION N° 2017-81

Programme d'aides à l'acquisition foncière pour écrêtement des crues - 1ère répartition 2017 - Programme Durance 1ère répartition 2017- Reliquat 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2008-604 du 11 juillet 2008, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le premier Contrat de Rivière du Val de de Durance ;

Considérant la délibération n° 2011-228 du 11 mars 2011 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation ;

Considérant la délibération n° 2015-692 du 10 juillet 2015 par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé l'avenant au Contrat de Rivière du Val de Durance pour la période 2015-2016 ;

Considérant l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements ;

Considérant que le SMAVD et le SIMA, entrent dans le champ d'application de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vertu de l'article L. 5111-1 du même code ;

D'APPROUVER le reliquat de la répartition 2016, « Contrat de rivière de la Durance » pour un montant total de 300 000 € à verser au SMAVD, selon les modalités exposées en annexe 1, et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation ;

D'APPROUVER la 1ère répartition du programme 2017 «Programme d'aides à l'acquisition foncière pour écrêtement des crues », pour un montant total de 4 000 € à verser au SIMA, selon les modalités présentées en annexe 2, et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte par nature 2041782 (SMAVD) et le compte par nature 204152 (SIMA), fonction 18, du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-7

Signatures du Contrat de rivière Ouvèze 2017-2021 et de la convention "PAPI" 2017-2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n°2011-228 du 11 mars 2011 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son

dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

Considérant que le SMOP, Syndicat Mixte fermé, entre dans le champ d'application de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en vertu de l'article L.5111-1 du même code,

Considérant le cadre juridique des PAPI, précisé à l'article 3 de la convention,

Considérant la circulaire n°3 du 30 janvier 2004 concernant la mise en œuvre des contrats de rivière et de baie (Contrats de milieu),

D'APPROUVER les termes des deux conventions (PAPI et Contrat de Rivière), joints en annexe, associant le Département de Vaucluse, le Département de la Drôme, la Région PACA, la Région Rhône Alpes Auvergne, l'Agence de l'Eau RM&C et l'Etat avec le SMOP et les autres maîtres d'ouvrage locaux (Contrat de Rivière) et avec la Région PACA, l'Etat et le SMOP (PAPI) ;

D'APPROUVER l'engagement du Département de Vaucluse en faveur du Contrat de Rivière et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Ouvèze présentés en annexe ;

D'APPROUVER la participation prévisionnelle du Département au titre des opérations contenues dans ces documents cadres à hauteur de 4 305 798 € ;

D'AUTORISER le Président, au nom du Département, à signer ces documents et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Ces décisions sont sans incidence directe sur le budget départemental. Chaque opération fera l'objet d'une demande de financement spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale, selon les règles de financement fixées dans le dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations et dans la limite des crédits disponibles.

DELIBERATION N° 2017-82

Evaluation des impacts pratiques sylvicoles dans la forêt des cèdres

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 attribuant aux Départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Considérant, l'article L. 331-3 du Code de l'Urbanisme qui décrit les diverses utilisations possibles de la part départementale de la taxe d'aménagement pour financer la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 113-8 du même code et qui liste notamment les dépenses pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;

Considérant la délibération n° 90-7 du 25 janvier 1990 du Conseil général instituant la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.), devenue depuis Taxe d'Aménagement ;

Considérant la délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005 du Conseil général, par laquelle le Département a adopté un dispositif permettant d'aider financièrement les communes ou les groupements de communes à acquérir et à gérer les Espaces Naturels Sensibles en utilisant le produit de la Taxe d'Aménagement ;

Considérant la délibération n° 2014-786 du 21 novembre 2014 apportant certaines évolutions au dispositif départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles mis en place par délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005 ;

Considérant la Convention signée le 17 mars 2014 entre le Département, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), les communes de BONNIEUX, LACOSTE, PUGET-SUR-DURANCE, MENERBES et la Communauté de Communes Pont Julien relative à l'intégration du site de la Forêt des cèdres du petit Luberon dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles, approuvée par délibération du Conseil départemental n° 2013-922 du 25 octobre 2013 ;

Considérant le plan de gestion de l'ENS de la Forêt des cèdres approuvé en comité de site en 2016 et qui a confié à l'INRA la programmation de l'action visant à définir les règles de conservation des cèdres de première génération ;

D'APPROUVER le versement, selon les modalités exposées en annexe 2, d'une subvention de 14 000 € à l'INRA correspondant à 3,87 % du montant de la dépense estimée à 361 452 €, pour la mise en œuvre d'une action du plan de gestion de l'ENS de la Forêt de cèdres du petit Luberon décrite en annexe 1 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 65738 - fonction 738 du budget départemental.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2017-115

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville - Volet "20 000 arbres en Vaucluse" : Convention avec la Commune de TRAVAILLAN - Volet "des jardins familiaux en Vaucluse" : Subvention à la Commune de MORNAS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, relative à la création du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "jardins familiaux en Vaucluse" ;

Considérant l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande ;

D'APPROUVER les termes de la convention d'attribution d'une subvention en nature avec la commune de TRAVAILLAN pour une valeur de 3 500 €, convention dont le projet est joint en annexe 1, et selon le plan de financement fourni en annexe 2,

D'APPROUVER le versement à la commune de MORNAS d'une subvention forfaitaire de 13 000 € représentant 13 % du coût total de l'opération décrite en annexe 3 et s'élevant à 100 000 € HT pour l'aménagement d'un jardin familial, selon les modalités exposées en annexe 4, conformément au dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits nécessaires à ces décisions seront prélevés sur le compte par nature 2128 - fonction 738 du budget départemental, pour la commune de TRAVAILLAN et sur le compte par nature 204142 - fonction 738 du budget départemental, pour la commune de MORNAS.

DELIBERATION N° 2017-65

Aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon - Extension de réseaux La TOUR d'AIGUES

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant la réalisation et l'exploitation du réseau hydraulique destiné à la desserte en eau brute multi-usages sur les secteurs du Calavon et du Sud Luberon confiées à la Société du Canal de Provence, dans le cadre d'un contrat de concession acté le 3 mai 1988 pour une durée de 50 ans jusqu'au 31 décembre 2038,

Considérant la convention tripartite du 31 décembre 2014 relative à la fusion de la concession départementale de la vallée du Calavon et du Sud Luberon dans la concession régionale du Canal de Provence,

Considérant la convention du 31 décembre 2014 relative au remboursement des avances consenties par le Département de Vaucluse à la Société du Canal de Provence et à leur utilisation pour les programmes de travaux à venir,

Considérant les objectifs principaux de la Société du Canal de Provence permettant un renforcement et une diversification de l'agriculture et favorisant le développement sur le secteur Calavon et du Sud Luberon,

Considérant le montant global de l'opération « Extension de réseaux La TOUR d'AIGUES » de 2 300 000 € HT,

Considérant la consistance des travaux de l'opération « Extension de réseaux La TOUR d'AIGUES » :

- Pose de 13 km de canalisation DN 100 et 200 mm,
- 120 branchements.

Considérant le plan de financement prévisionnel correspondant :

Région PACA	30 %	soit	690 000 €
Département de Vaucluse	50 %	soit	1 150 000 €
Autofinancement SCP	20 %	soit	460 000 €

Considérant que la participation du Département est ramenée, au titre de cette opération, à 1 107 205 €, le montant relatif à la Participation pour une Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE), faisant l'objet d'un traitement ultérieur spécifique (42 795 €).

D'APPROUVER la participation du Département de Vaucluse de 1 107 205 €, à l'opération d'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon « Extension réseaux La TOUR d'AIGUES ».

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents relatifs au plan de financement de cette opération.

DELIBERATION N° 2017-64

Aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon - Armande phase 3 - GRAMBOIS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la réalisation et l'exploitation du réseau hydraulique destiné à la desserte en eau brute multi-usages sur les secteurs du Calavon et du Sud Luberon confiées à la Société du Canal de Provence, dans le cadre d'un contrat de concession acté le 3 mai 1988 pour une durée de 50 ans jusqu'au 31 décembre 2038,

Considérant la convention tripartite du 31 décembre 2014 relative à la fusion de la concession départementale de la vallée du Calavon et du Sud Luberon dans la concession régionale du Canal de Provence,

Considérant la convention du 31 décembre 2014 relative au remboursement des avances consenties par le Département de Vaucluse à la Société du Canal de Provence et à leur utilisation pour les programmes de travaux à venir,

Considérant les objectifs principaux de la Société du Canal de Provence permettant un renforcement et une diversification de l'agriculture et favorisant le développement sur le secteur Calavon et du Sud Luberon,

Considérant le montant global de l'opération « Aménagement de l'Armande phase 3 – GRAMBOIS » de 5 700 000 €HT,

Considérant la consistance des travaux de l'opération « Aménagement de l'Armande phase 3 – GRAMBOIS »:

- la mise en place de 28 km de canalisation Ø≤300 mm et de 5 réducteurs de pression,
- la réalisation d'un regard de maillage entre le réseau de Peypin et de Nagebout,
- la mise en place de 2 pompes supplémentaires de 90 l/s chacune sur la station de St Martin Est
- la mise en place de 69 bornes et 67 prises représentant un débit cumulé de 1080 m³/h,

Considérant le plan de financement prévisionnel correspondant :

Région PACA : 30 % soit 1 710 000 €
Département de Vaucluse : 50 % soit 2 850 000 €
Autofinancement SCP : 20 % soit 1 140 000 €

Considérant que la participation du Département est ramenée, au titre de cette opération, à 2 741 250 €, le montant relatif à la Participation pour une Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE), faisant l'objet d'un traitement ultérieur spécifique (108 750 €).

D'APPROUVER la participation du Département de Vaucluse de 2 741 250 €, à l'opération d'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud Luberon - Armande phase 3 – GRAMBOIS.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents relatifs au plan de financement de cette opération.

DELIBERATION N° 2017-88

Politique départementale en matière d'irrigation - Programmation 2017 - ASCO Canal de l'Isle - Modernisation des irrigations secteur Arrousaire - Tranche n°7

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que par délibération N°2000-607 du 13 octobre 2000 complétée par délibération N°2012-1136 du 21 janvier 2013, l'Assemblée départementale a arrêté les modalités de son engagement en faveur des associations syndicales d'irrigation compétentes pour leur permettre de mener à bien les travaux d'extension et de modernisation des réseaux existants ;

Considérant que les aides instituées en cette occasion comprennent des subventions d'annuités dont le montant est lié à celui des charges induites pour assurer le complément de financement des opérations et l'avance de la taxe à la valeur ajoutée ;

Considérant que le montant total des subventions d'annuités est plafonné à 20 % du montant HT des travaux pour ce qui concerne l'amortissement du capital emprunté par l'association syndicale, que les subventions d'annuité couvrent le capital emprunté ainsi plafonné ;

Considérant le dossier présenté par l'association syndicale du Canal de l'Isle au titre de la programmation 2017 concernant la modernisation des irrigations secteur Arrousaire 7^{ème} tranche dont le montant du projet est de 850 000 € ;

D'ADOPTER les modalités de participation du Département au financement de l'opération susvisée,

D'AUTORISER Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à ces participations.

Pour cette opération le montant de la subvention d'annuités allouée par le Département sera de 11 333,33 € pour les années 2018 à 2032 incluses, à imputer au compte 2041782 fonction 0202 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-102

Projet de Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux - Programme d'actions 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'action n°11 de l'Agenda 21 Vaucluse « *Accompagner les territoires dans la mise en œuvre de stratégies cohérentes de développement durable* » approuvé par délibération n°2010-980 du 9 juillet 2010 du Conseil départemental ;

Considérant la délibération n°05-92 du 24 juin 2005 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, approuvant le projet de création d'un parc naturel régional sur le territoire du Mont-Ventoux ;

Considérant la délibération n°2011-815 du Département de Vaucluse en date du 23 septembre 2011, approuvant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont-Ventoux (SMAEMV), et portant adhésion du Département à la mission de préfiguration du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, en complément de la mission d'aménagement et d'équipement ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° SI 2012179-0002 PREF du 27 juin 2012, portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont-Ventoux ;

Considérant la délibération n°15-1017 du 16 octobre 2015 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, approuvant l'avant-projet de charte du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux et fixant le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Considérant le programme d'actions proposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont-Ventoux pour l'année 2017 ;

Considérant la délibération n°16-63 du 8 avril 2016 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur portant sur l'organisation d'une consultation locale relative au projet de Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, suivie en 2017 d'une mission de concertation locale confiée au médiateur de la Région PACA.

D'APPROUVER le programme d'actions 2017 du projet de Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER la contribution statutaire 2017 du Département de Vaucluse au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont-Ventoux, pour la mission de préfiguration du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, à hauteur de 132 967,80 €, selon les modalités suivantes :

- un acompte, représentant au maximum 60 % de la participation statutaire de l'exercice, fixé à 79 780 € pour 2017,
- le solde, versé en fin d'exercice sur présentation de l'ensemble des dépenses inscrites au budget annexe dédié à la mission de préfiguration du Parc naturel régional du Mont-Ventoux.

D'APPROUVER le principe d'une possible évolution de ces engagements en fonction des conclusions de la mission de concertation locale confiée au médiateur de la Région PACA, suite à l'organisation de la consultation locale en 2016,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6561, fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-92

Participation des départements aux frais de fonctionnement des collèges à recrutement interdépartemental du Département de Vaucluse - Année scolaire 2016-2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L 213-8 du Code de l'Education qui prévoit que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence,

D'ACCEPTER d'appeler la participation de 53 753,04 € que le Département des Bouches-du-Rhône devra verser au Département de Vaucluse au titre des charges de fonctionnement allouées aux 3 collèges privés vauclusiens, qui comptent, dans leurs effectifs de l'année scolaire 2016-

2017 plus de 10 % d'élèves du département des Bouches-du-Rhône conformément à la réglementation en vigueur,

D'ACCEPTER d'appeler la participation de 69 418,97 € que le Département de la Drôme devra verser au Département de Vaucluse au titre des charges de fonctionnement allouées aux 3 collèges publics et au collège privé vauclusiens, qui comptent, dans leurs effectifs de l'année scolaire 2016-2017 plus de 10 % d'élèves du département de la Drôme conformément à la réglementation en vigueur,

D'ACCEPTER d'appeler la participation de 27 419,48 € que le Département du Gard devra verser au Département de Vaucluse au titre des charges de fonctionnement allouées au collège privé vauclusien, qui compte, dans son effectif de l'année scolaire 2016-2017 plus de 10 % d'élèves du département du Gard conformément à la réglementation en vigueur,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du département les conventions ci-jointes.

La recette financière de 150 591,49 € sera imputée au budget du Département de Vaucluse chapitre 74 nature 7473 fonction 221.

DELIBERATION N° 2017-94

Forfait d'externat part matériel et subvention d'investissement des collèges privés sous contrat d'association 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L. 442-9 du Code de l'Education qui prévoit que le Forfait d'Externat Part Matériel (FEPM) versé aux collèges privés sous contrat d'association, doit être égal au coût moyen d'un élève externe des classes correspondantes de l'enseignement public et doit être calculé, suivant les dépenses de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ;

Considérant les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement d'externat des classes des collèges privés sous contrat d'association (FEPM), définies conformément à l'article L. 442-9 du Code de l'Education, ainsi que sur les bases de la jurisprudence (arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 23 novembre 2012) ;

Considérant l'article L. 151-4 du Code de l'Education qui donne aux collectivités la possibilité de participer au financement des investissements des collèges privés ;

Considérant la délibération n° 2014-609 du 11 juillet 2014, l'Assemblée départementale a fixé les modalités de versement du forfait d'externat par matériel (FEPM) ainsi que le montant de la subvention d'investissement des collèges privés sous contrat d'association, une convention triennale, ayant été conclue entre les parties, pour les années 2014, 2015 et 2016 ;

Considérant l'élaboration par la Direction Diocésaine et les établissements privés d'un plan concerté d'attribution des aides départementales à l'investissement sur plusieurs années, concentrant les crédits départementaux, sur quelques projets identifiés, pour chaque exercice ;

Considérant que ce plan concerté s'étale jusqu'à 2017 inclus et en conséquence, la demande de la Direction Diocésaine de proroger d'un exercice supplémentaire ladite convention ;

Considérant le 2ème Schéma Départemental de Développement des Technologies d'Information et de Communication pour l'Enseignement (SDTICE 2) 2017-2021 approuvé par délibération n° 2016-912 du 16 décembre 2016 défini par le Département de Vaucluse, prévoyant la connexion de tous les collèges au THD, à compter du second trimestre 2017, avec une prise en charge par la collectivité, notamment des frais d'abonnement des collèges, en lieu et place des établissements ;

Considérant les modalités financières approuvées pour les collèges publics par délibération n° 2016-708 du 21 octobre 2016 relative à la dotation de fonctionnement des collèges publics (DGF) 2017, qui prévoient que le montant forfaitaire correspondant aux frais d'abonnement sur la période considérée, fera l'objet d'un prélèvement, sur la DGF ;

Considérant la proposition de répartition du FEPM 2017, détaillée en annexe, et dont 50 % seront versés aux établissements privés vauclusiens, sur approbation de la présente proposition ;

D'APPROUVER l'avenant annuel, ci-annexé, permettant de reconduire pour l'année 2017, la convention triennale 2014-2016 relative au forfait d'externat part matériel (FEPM) et aux subventions d'investissement des collèges privés,

D'APPROUVER la répartition du FEPM 2017, comme présentée en annexe, et qui tient compte du prélèvement nécessaire aux frais d'abonnement au THD pris en charge par le Département en lieu et place des collèges,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ledit avenant.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 1 614 521 €, seront prélevés sur la ligne de crédits 39 214, fonction 221, nature 65512, inscrits au budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-84

Forfait d'externat part personnels techniques attribué aux collèges privés sous contrat d'association - Acompte 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant l'article L 442-9 du Code de l'Education prévoyant qu'une contribution «...calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges (...) est assurée par le Département (...) en application des articles L 213-2-1 et L 214-6-1 »,

D'APPROUVER la reconduction du mode de calcul du forfait d'externat part personnels non enseignants en prenant l'année 2016 comme base de travail,

D'APPROUVER le versement d'un acompte équivalent à 50 % du forfait d'externat part « personnels non enseignants » 2016 aux 12 collèges privés, selon la répartition présentée en annexe.

Les crédits nécessaires, soit 1 010 692 €, seront prélevés au titre du présent exercice, sur la ligne de crédit 39215, chapitre 65, nature 65512, fonction 221.

DELIBERATION N° 2017-97

Désignation de la personnalité qualifiée appelée à siéger au Conseil d'Administration du collège Jean Garcin à l'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant les dispositions de l'article R421-34 du Code de l'Education précisant que les personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration des collèges sont désignées pour une durée de 3 ans,

Considérant que l'article R421-15 prévoit que le Conseil d'Administration peut comporter une ou deux personnalités qualifiées,

Considérant que si le Conseil d'Administration comprend une seule personnalité qualifiée, elle est désignée par Monsieur le Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale après avis de l'Assemblée départementale,

Considérant que si le Conseil d'Administration comprend deux personnalités qualifiées, la deuxième est désignée par l'Assemblée départementale,

Considérant que le collège Jean GARCIN à l'ISLE-SUR-SORGUE comprend une seule personnalité qualifiée siégeant au Conseil d'Administration de l'établissement et que celle-ci est démissionnaire,

Considérant la proposition de remplacement de la personnalité qualifiée par Monsieur le Directeur Académique,

DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur François GUYONNET, personnalité qualifiée siégeant au Conseil d'Administration du collège Jean GARCIN à l'ISLE-SUR-SORGUE.

D'APPROUVER la proposition de Monsieur le Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale après avis de l'Assemblée départementale, de nommer Monsieur Jean-Marie ROMAN en tant que personnalité qualifiée appelée à siéger au Conseil d'Administration du collège Jean GARCIN à l'ISLE-SUR-SORGUE pour l'année scolaire 2016/2017 et ce, jusqu'à la fin du mandat en cours, soit 2017/2018.

DELIBERATION N° 2017-70

Contrat Départemental de Développement Culturel (CDDC) 2016-2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Contrat Départemental de Développement Culturel (CDDC) est un dispositif inscrit au schéma départemental de développement culturel 2014-2017 proposé aux collèges publics et privés sous contrat d'association, permettant aux collégiens de suivre un parcours culturel au sens large tout au long de l'année scolaire, de fréquenter des artistes ou des professionnels et d'être confrontés aux œuvres,

Considérant que pour l'année scolaire 2016-2017, le thème proposé aux établissements était : « Ecritures-

Patrimoines » - Comment le thème de l'écriture permet-il l'exploration du patrimoine culturel de Vaucluse - ?,

Considérant que les critères de sélection sont notamment les suivants : respect du thème et qualité pédagogique du projet, élève acteur et spectateur, un ou plusieurs partenaires choisis par le collège et issus de structures culturelles départementales, ainsi que l'inscription du projet dans le cadre d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI),

Considérant que suite à l'analyse des dossiers, il est proposé la répartition figurant en annexe.

D'APPROUVER, au titre de l'année scolaire 2016/2017, le versement des dotations sur présentation des factures acquittées par le collège,

D'AUTORISER le versement de ces dotations, pour un montant total de 5 720 €, selon la répartition précisée en annexe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les dotations prévues au chapitre 65 nature 6574 et 65737 fonction 33 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-95

Actions culturelles et civiques à destination des collèges publics et privés sous contrat d'association - Année scolaire 2016/2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que le Département « est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social (...) »,

Considérant à ce titre, que le Département propose à l'ensemble des collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, diverses actions visant l'accès de tous les collégiens à différentes disciplines culturelles et civiques,

Considérant que le Département participe ainsi à la lutte contre le décrochage scolaire et contribue à la prévention des situations de fragilité auxquelles peuvent être exposés les collégiens,

VALIDER la mise en œuvre des politiques départementales en faveur des actions culturelles et civiques des collèges vauclusiens durant l'année scolaire 2016/2017, telles qu'elles figurent en annexe,

APPROUVER l'attribution d'une subvention de 3 400 € au Festival Choral Académique, de 5 000 € au Comité d'Education à la Santé (CODES), de 5 000 € à l'association Arts Vivants en Vaucluse et de 1 950 € au site Mémorial du Camp des Milles, dans le cadre des actions pédagogiques.

Les crédits nécessaires répartis comme suit :

- Interventions au bénéfice des établissements publics locaux, ligne de crédits 39172, chapitre 65, nature 65737, fonction 33 : 60 955 €,
- Interventions au bénéfice des collèges privés, ligne de crédits 39171, chapitre 65, nature 6574, fonction 33 : 17 065 €,
- Interventions au bénéfice des structures de droit privé, ligne de crédits 39231, chapitre 65, nature 6574, fonction 33 : 10 350 €,

- Interventions au bénéfice d'intermédiaires, ligne de crédits 39199, chapitre 011, nature 6228, fonction 28 : 5 000 €,

seront prélevés au budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-83

Adhésion 2017 à L'Association Nationale des Transports Éducatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Département œuvre en faveur de l'amélioration des conditions de qualité et de sécurité dans les transports scolaires,

Considérant, que les champs d'interventions de l'ANATEEP (Association Nationale des Transports Éducatifs de l'Enseignement Public) participent de cette démarche,

Considérant l'intérêt que présente l'adhésion à l'ANATEEP pour le Département de Vaucluse,

D'APPROUVER, pour un montant total de 3 596,75 €, l'adhésion 2017 à l'association ANATEEP œuvrant en faveur de l'amélioration des conditions de qualité et de sécurité dans les transports scolaires,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – nature 6568 – fonction 811 du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-66

Délégations de Service Public de transport - Présentation des rapports des délégataires - Année 2015-2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que, conformément à l'article L1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les délégataires d'un service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de services publics et une analyse de la qualité du service,

Considérant que les délégataires ont remis leur rapport pour chacune des 17 DSP qui composent le réseau TransVaucluse,

Considérant que conformément à l'article L1413.1 du CGCT, ces rapports ont fait l'objet d'une synthèse qui a été examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 13 février 2017,

DE PRENDRE ACTE de la synthèse des rapports des 17 délégataires de service public exploitant le réseau Transvaucluse, dont un exemplaire ci-joint à la présente délibération, outre les conditions d'exploitation des services, les données générales du réseau TransVaucluse pour l'année 2015-2016, à savoir :

- 135 communes desservies, auxquelles s'ajoutent 18 communes hors Vaucluse
- 32 lignes régulières, dont 13 partiellement à la demande
- 3 services de transport à la demande
- 1 414 points d'arrêt en Vaucluse
- 4 956 836 km commerciaux

- 925 847 voyages non scolaires
- 12 556 abonnés scolaires
- 285 conducteurs
- 317 autocars dont 198 équipés PMR
- 19 151 614 € HT de chiffre d'affaires

DE NOTER que depuis 2008-2009, la fréquentation scolaire a évolué de 0,40 % et la fréquentation non scolaire a augmenté de 48,48 % passant ainsi de 623 726 à 925 847 voyages annuels,

DE NOTER que les conventions de délégation de service public ayant expiré le 31 août 2016, il s'agit de la dernière délibération présentée pour ces contrats.

DELIBERATION N° 2017-120

Convention de partenariat 2017-2019 conclue entre le Département et la MDPH de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2006-71 du 27 janvier 2006 portant mise en œuvre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du GIP MDPH de Vaucluse conclue le 11 avril 2006 ;

Vu la convention de partenariat 2013 établissant des liens plus étroits entre le Département de Vaucluse et la MDPH de Vaucluse par intégration de la majeure partie des charges de fonctionnement de cette dernière au Département, et qui a été approuvée par la Commission exécutive de la MDPH et l'Assemblée départementale le 20 décembre 2013 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse pour les années 2014-2016, approuvée par la Commission Exécutive de la MDPH le 28 mars 2014 et l'Assemblée départementale le 23 mai 2014 ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de la MDPH n° 2016-08 du 17 novembre 2016 approuvant la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH de Vaucluse pour les années 2017 à 2019 ;

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat MDPH-Département 2017-2019.

D'AUTORISER Madame la Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité-Handicap à signer ce document au nom du Département.

DELIBERATION N° 2017-151

Impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la campagne de tarification 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant :

Le Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

L'article L. 121-1 du CASF, le Département définit et met en œuvre la politique sociale sur son territoire ;

L'article L. 133-2 du CASF fixe les conditions d'exercice du pouvoir de contrôle des règles applicables aux formes d'aide sociale et au contrôle technique relevant d'une autorisation de création par le Président du Conseil départemental ;

L'article L. 231-5 du CASF déterminant la prise en charge par l'Aide Sociale lorsque la personne âgée réside depuis plus de 5 ans dans une structure ;

L'article L. 313-8 du CASF déterminant les conditions d'habilitation et d'autorisation par le Département ;

L'article L. 313-11 et suivants du CASF fixant les modalités des contrats ou conventions pluriannuelles avec les établissements et services ;

L'article L. 314-2 du CASF précisant que le tarif hébergement arrêté pour les établissements pour personnes âgées devra prendre en charge les prestations minimales, fixées par décret ;

Les compétences du Département en matière tarifaire sont définies notamment par les articles L. 314-1 et suivants du CASF pour les établissements et services pour Personnes Agées et Personnes Handicapées ;

L'article R. 314-35 du CASF précisant qu'un arrêté de prix de journée ne peut pas être rétroactif ;

L'article R. 314-36 du CASF déterminant que la décision budgétaire est notifiée par le Conseil départemental à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente délibération ;

L'article R. 314-115 indiquant les modalités de versement du prix de journée hébergement sous la forme d'une dotation globalisée ;

L'article R. 314-158 introduisant de nouvelles dispositions pour le financement des EHPAD, avec la fixation d'un forfait global dépendance ;

L'article R. 314-170 et suivants du CASF précisant que le GMP validé par le médecin chargé de l'évaluation, avant la conclusion du contrat ainsi qu'au court de la troisième

année du même contrat, permet la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance ;

Les articles R. 314-180 et suivants du CASF précisant les modalités de détermination du tarif hébergement ;

Le recueil des bonnes pratiques établi par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) ;

La lettre de cadrage transmise aux établissements le 26 octobre 2016, indiquant les contraintes budgétaires du Département et encadrant les évolutions des dépenses des établissements et services ;

L'opposabilité des décisions du Conseil départemental vis-à-vis des dépenses prévisionnelles qui lui sont soumises ;

Pour l'année 2017 :

D'ARRETER à 49 € le tarif journalier hébergement pour les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) non habilités à l'Aide Sociale mais dans lesquels les personnes âgées peuvent prétendre à l'Aide Sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans.

D'ARRETER à 53,50 € le tarif journalier hébergement chambre simple pour les EHPAD partiellement habilités à l'Aide Sociale.

D'ARRETER à 49 € un tarif forfaitaire journalier pour les chambres doubles et les chambres simples sans sanitaire des EHPAD partiellement habilités à l'Aide Sociale.

D'ARRETER à 18,20 € pour un F1 et à 21,40 € pour un F1 bis, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomies partiellement habilitées à l'Aide Sociale du Département.

D'ARRETER à 18 € pour un logement pouvant accueillir 1 personne et à 21 € pour un logement pouvant accueillir 2 personnes, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomies non habilitées à l'Aide Sociale mais dans lesquelles les personnes âgées peuvent prétendre à l'Aide Sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans.

D'ARRETER un prix forfaitaire de 47 € supplémentaires pour les travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) étant en Foyer d'Hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour occupationnel à la demi-journée.

D'ADOPTER le principe de tarification spécifique pour les personnes de moins de 60 ans hébergées à titre dérogatoire en EHPAD.

D'ADOPTER le principe que le ticket modérateur à la charge du résident correspond au minimum à la valeur du GIR 5-6 arrêté pour chaque établissement (avec possibilité de majoration en fonction du niveau de ressources telle que prévue par les dispositions légales).

D'ADOPTER que la valeur du point retenue pour les rémunérations du personnel des conventions collectives est celle de la convention collective en vigueur et dont les avenants ont été adoptés.

D'ADOPTER les indicateurs mentionnés dans l'annexe de la délibération.

DE DECIDER que l'étude des budgets prévisionnels sera menée en fonction des dépenses autorisées en 2016 et des montants constatés et retenus aux comptes administratifs antérieurs, et ce dans le cadre d'une convergence tarifaire.

DE DECIDER que les dotations aux amortissements doivent être conformes aux investissements accordés et que tous nouveaux investissements, même par autofinancement, devront être validés au préalable par l'autorité de tarification.

DE DECIDER que le groupe de dépense des charges relevant du personnel correspondra à l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), à la prise en compte du Parcours Professionnel Carrières Rémunérations (PPCR), des évolutions des valeurs de point des conventions collectives ayant fait l'objet d'un agrément, les taxes actuellement en vigueur, si les éléments sont fournis par la structure tarifée.

DE DECIDER que les recettes sont appréciées au regard des précédents comptes administratifs.

DE DECIDER que le montant du SMIC horaire retenu est de 9,76 €, et celui du minimum garanti est de 3,54 €.

DE DECIDER que la prime concernant le renouvellement des postes de directeur est limitée à 140 points pour la CCN 66.

DE PRENDRE ACTE de l'impérieuse nécessité de stabiliser les prix de journée.

DE PRENDRE ACTE du nouveau crédit d'impôt prévu par l'article 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui porte création à l'article 231 A du code général des impôts du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires au bénéfice des organismes privés non lucratifs. Il est proposé que la non prise en compte par le Département de cette recette nouvelle soit conditionnée à la mise en œuvre de dispositifs innovants de prise en charge tels qu'ils auront été définis dans le cadre du schéma autonomie, ou à l'adoption de mesures d'organisation et de fonctionnement permettant des économies d'échelle.

DE PRENDRE ACTE des mesures nouvelles liées à l'extension et à la création d'établissements et services sur le Département.

DE PRENDRE ACTE de la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour le contrôle budgétaire, le contrôle du personnel, la vérification de la bonne application des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et des conventions d'habilitation à l'Aide Sociale.

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour constater l'accueil illicite de personnes âgées et de personnes handicapées.

DE PRENDRE ACTE de l'habilitation des agents du Service Tarification Contrôle à effectuer des visites de conformité dans le cadre des extensions, créations ou réhabilitations des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) de compétence départementale et toute visite demandée par l'autorité territoriale dans le cadre du suivi des autorisations administratives.

DELIBERATION N° 2017-139

Convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la Carte Mobilité Inclusion pris en application de l'article 107 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale ;

Considérant que le représentant de l'Etat, dans le département, délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif des personnes handicapées et la carte européenne de stationnement pour les personnes relevant du Code des Pensions Militaires et des Victimes de Guerre ;

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec l'Imprimerie Nationale et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention.

DELIBERATION N° 2017-67

Participation du Département aux opérations de production de logements locatifs sociaux par Grand Delta Habitat, la Foncière d'Habitat et Humanisme et la Société pour le Développement de l'Habitat

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant la délibération n° 2013-1112 de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI et du parc privé,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 167 136 € pour les projets de production de 79 logements locatifs sociaux, par la société Grand Delta Habitat, la Foncière d'Habitat et Humanisme et la Société de Développement de l'Habitat répartis sur les communes de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, de CAVAILLON, COURTHEZON, et AVIGNON, conformément au dispositif départemental en faveur de l'habitat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-85

Participation du Département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH et l'Etat - 2ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Considérant la délibération n° 2013-1112 de l'Assemblée départementale en date du 20 décembre 2013 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des OPAH portées par les communes ou les EPCI,

Considérant la délibération n° 2015-1020 de l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015, par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Considérant la délibération n° 2013-1152 de l'Assemblée départementale en date du 20 décembre 2013, par laquelle le Département de Vaucluse a également approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017. Dans ce cadre, le Département de Vaucluse a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux »,

D'APPROUVER la participation financière du Département de 127 179 €, comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 38 393 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Anah et/ou par l'Etat, dans les modalités exposées dans les tableaux joints en annexe 1-2 et 3,

D'AUTORISER le Département à solliciter les avances de subventions auprès de la Région, relatives aux aides à la production de logements privés conventionnés et à l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes dans le cadre du PIG départemental 2016- 2018 selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les dépenses et recettes relatives à cette décision seront inscrites :

- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour les subventions accordées aux propriétaires,
- sur le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental pour la subvention versée par la Région PACA.

DELIBERATION N° 2017-111

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 2ème répartition 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Considérant l'article L312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat ;

Considérant l'article L1119-1 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au

Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique ;

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté par délibération n°2010-980 du 9 juillet 2010, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse d'« *Améliorer l'accès à l'énergie et la maîtrise de la consommation* » (action n°29) et de « *Soutenir le développement des énergies renouvelables* » (action n°75) ;

Considérant la délibération n°2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables ;

D'APPROUVER l'attribution, au titre de la deuxième répartition de l'année 2017, des subventions à hauteur de 39 750 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision, seront prélevés sur le budget départemental, compte 20422 – fonction 738.

DELIBERATION N° 2017-53

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle entre l'Etat et le Département du Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2016-910 en date du 16 décembre 2016, autorisant la signature de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) passée avec l'Etat pour la participation du Département au financement des contrats aidés à destination des bénéficiaires du RSA : Contrats Unique d'insertion (CUI) – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et Contrat Insertion Emploi (CIE) pour une mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant les gains d'efficacité attendus par une simplification des procédures administratives, tant pour Pôle Emploi que pour le Département, et permettant un traitement plus rapide des demandes et des paiements,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant au nom du Département,

D'APPROUVER les termes de la convention de coopération ci-jointe entre Pôle Emploi et le Département,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département.

Ce rapport est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2017-89

Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la loi n° 2008-1244 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, et qui a conforté le Département comme chef de file de la politique d'insertion pour des publics dont les situations de précarité impliquent des réponses adaptées,

Considérant que l'Etat a décidé de créer (article 89 de la Loi de finances initiale pour 2017) un Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) afin de participer au financement des actions d'insertion portés par les Départements,

Considérant que ce Fonds, doté de 50 M€ à l'échelle de la France, sera réparti entre les Départements requérant un soutien financier de l'Etat et sur la base du projet de convention intégrant en particulier des actions projetées par le Département en matière d'actions d'insertion,

Considérant que le projet de convention détaille donc les engagements projetés par le Département et qui répondent pleinement aux objectifs à mener avec l'Etat et les partenaires de l'insertion et de l'emploi,

Considérant que le contenu des actions projetées par l'Etat seront susceptibles d'évolutions et ce, en fonction des contreparties que ce dernier détaillera en complément des actions figurant dans la convention ci-annexée,

Compte tenu de ces éléments et considérant que le Conseil départemental du Vaucluse souhaite solliciter officiellement l'Etat pour l'attribution du FAPI pour le Vaucluse,

DE VALIDER la demande de concours du Département du Vaucluse au titre du FAPI et ce, à hauteur minimale de 400 000 € au titre de l'année 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental du Vaucluse à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'Etat au titre du FAPI.

La recette correspondant à la participation de l'Etat sera imputée sur l'enveloppe 50470, nature 74718, fonction 58, du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-127

Révision du barème des remises de dettes du Revenu de Solidarité Active

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L 262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit la possibilité qu'une créance de Revenu de Solidarité Active puisse être remise ou réduite par le Président du Conseil départemental en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration,

Considérant la délibération n°2010-1492 du 17 décembre 2010 relative à la convention de gestion et de subdélégation d'ouverture de droits au Revenu de Solidarité Active signée avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole, à laquelle un barème des remises de dettes a été annexé,

Considérant la nécessité de réviser le barème de remises actuellement en vigueur du fait des contraintes budgétaires du Département,

D'APPROUVER le nouveau barème de traitement des demandes de remises de dettes de Revenu de Solidarité Active annexé à la présente délibération.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-147

Convention de partenariat 2017 entre l'Association APROVA 84 (Association de Promotion de la Vie Associative) et le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi,

Considérant l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue et qu'il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,

Considérant que dans sa volonté de dynamiser le secteur associatif pour développer du lien social, le Département de Vaucluse entend soutenir les associations d'éducation populaire qui réalisent des actions pédagogiques et citoyennes,

Considérant que depuis plusieurs années, un partenariat annuel est établi avec les structures les plus représentatives de ce mouvement,

Considérant que le Conseil départemental a approuvé par délibération n° 2016-780 du 25 novembre 2016 le Programme Départemental d'Insertion (PDI 2017-2020) qui identifie des actions à mener afin de «Contribuer à la lutte contre les exclusions et favoriser l'inclusion sociale » (fiche action n°15),

Considérant l'intérêt d'assurer une insertion citoyenne des Vauclusiens bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (bRSA) dans le tissu associatif et que les actions proposées par APROVA 84 (Association de Promotion de la Vie Associative) s'inscrivent pleinement dans cet objectif,

Considérant la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Considérant les actions proposées par APROVA 84 et qu'elle souhaite mener sur l'année 2017 :

ACTION N°1 : « Professionnalisation des acteurs associatifs et aide technique à la création ou au développement de projets associatifs »,

ACTION N°2 : « Promouvoir et développer auprès des associations du Département, des missions de bénévolat pour le public en insertion » action intitulée «nser'Asso 84»,

D'APPROUVER, au titre de l'année 2017, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 33 000 € à « APROVA 84 ».

D'ADOPTER les termes de la convention de partenariat 2017 ci-jointe à conclure avec « APROVA 84 ».

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention précitée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte 6574 - fonction 33 pour 23 000 € et sur le chapitre 65 - compte 6574 - fonction 91 pour 10 000 € du budget départemental 2017.

DELIBERATION N° 2017-124

Tarification des prestations archéologiques

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la délibération n° 2009-269 du 17 avril 2009 de l'Assemblée départementale fixant les tarifs d'intervention du Service Archéologie,

Considérant qu'il convient d'actualiser ces tarifs dans leur ensemble,

DE RAPPORTER la délibération du Conseil départemental n° 2009-269 du 17 avril 2009,

D'ADOPTER la nouvelle tarification de prestations archéologiques, telle que présentée en annexe, et de la mettre en œuvre.

Cette décision est sans incidence sur le Budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-98

Demande de labellisation "Premières Pages" et financement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que la lecture publique est une compétence propre des Conseils départementaux et qu'elle s'exerce à travers l'action de la Bibliothèque Départementale de Prêt (article 320-2 du Code du Patrimoine) dans le cadre du Plan Départemental de Développement de la Lecture publique (P.D.D.L.) voté en 2003 ;

Considérant que le Ministère de la Culture et de la Communication a mis en place depuis 2009 l'opération « Premières pages » visant à accompagner et soutenir financièrement les actions en direction de la petite enfance dans le but de sensibiliser les familles, notamment les plus fragiles et les plus éloignées du livre, à l'importance de la lecture, dès le plus jeune âge ;

Considérant que les actions retenues doivent permettre d'accroître la visibilité de la politique départementale du livre et de la lecture en direction de la petite enfance et d'engager le Département dans un véritable partenariat avec l'Etat ainsi qu'encouragé par le Ministère ;

Considérant la délibération n° 2016-463 adopté par l'Assemblée départementale de 24 juin 2016, concernant la

demande de la labellisation « Premières pages » et le financement auprès du Ministère de la Culture ;

Considérant qu'a été obtenue la labellisation en 2016 et qu'il est souhaité de reconduire le dispositif qui s'accompagnera de nouveau d'un soutien financier de l'Etat pouvant atteindre 6 000 € annuels ;

D'ACCEPTER la mise en œuvre de ce dispositif à l'échelle du territoire départemental,

D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter la labellisation et le financement de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), à hauteur de 6 000 € et selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe.

Le budget globalement consenti pour cette opération s'élève à 12 310,00 € dont :

- 6 000 € seront versés par le Ministère de la Culture et de la Communication sur la ligne "Subvention de l'Etat" enveloppe 2241- Compte 204/74718/313,
- 3 500 € seront imputés sur la ligne « Documents » enveloppe 904 – 011/6065/313,
- 1 833 € seront imputés sur la ligne « Autres matières et fournitures » enveloppe 889 – 011/6068/313,
- 6 977 € seront imputés sur la ligne « Frais de formation (personnel extérieur à la collectivité) » enveloppe 25711 - 011/6183/313.

DELIBERATION N° 2017-133

Subventions aux projets culturels - Programme Action Culturelle et Partenaires Associés - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant, en référence à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant l'intérêt que le Département porte à toute action ou aide relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social en direction d'un public scolaire,

Considérant la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2011 relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €,

Considérant la délibération n° 2011-63 du 20 janvier 2011 relative à l'adoption du Schéma départemental de Développement culturel, définissant les axes de la politique culturelle départementale,

Considérant la délibération n° 2014-158 du 21 février 2014 approuvant l'établissement d'une convention quadriennale (2014-2017), conjointement avec l'Etat, la Région PACA, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Ville d'Avignon, en direction de l'association « Festival d'Avignon »,

Considérant la délibération n° 2015-327 du 13 mars 2015 approuvant l'établissement d'une convention triennale (2015-2017), conjointement avec l'Etat, la Région PACA, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Ville

d'Avignon, en direction de l'association « Orchestre Régional Avignon-Provence » d'Avignon,

Considérant la délibération n° 2015-233 du 20 février 2015 approuvant l'établissement d'une convention triennale (2015-2017), conjointement avec l'Etat, la Région PACA et la Ville d'Avignon, en direction de l'association « Les Hivernales » d'Avignon,

Considérant la délibération n° 2015-287 du 20 février 2015 approuvant l'établissement d'une convention triennale (2015-2017), en direction de l'association « Centre Laïque d'Animation et d'Education Populaire » de Rasteau, pour le volet « hébergement et restauration » du Centre départemental de Rasteau,

Considérant que le dossier de subvention à l'association « Centre d'Animation Culturelle » de Vaison la Romaine nécessite d'être reporté à une prochaine réunion, suite aux nouveaux éléments apportés tout récemment par la Commune de Vaison la Romaine, et nécessitant de fait des compléments d'instruction,

D'APPROUVER l'attribution de subventions annuelles en direction de 7 organismes pour un montant de 1 918 300 € au titre du Programme Action Culturelle et au titre du Programme Partenaires Associés en direction de 1 organisme pour un montant de 50 000 €, dont la liste des bénéficiaires est ci-annexée et déclinée selon les axes de la politique culturelle départementale ;

D'APPROUVER les termes des conventions annuelles financières et de partenariat ci-annexées, à passer avec les associations concernées ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, à les signer, au nom du Département.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 nature 6574 fonction 311 du Programme Action Culturelle et du Programme PASSO du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-58

Convention d'enlèvement des ordures d'origine industrielle et commerciale entre la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et le Département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'obligation faite par la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Considérant la délibération du 29 juin 2012 de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon adoptant la mise en place de la redevance spéciale applicable à la collecte et au traitement des déchets produits par les professionnels ou les administrations bénéficiant du service public de collecte et de traitement des déchets professionnels,

Considérant l'intérêt de promouvoir, à travers cette convention, des pratiques écoresponsables en matière de production, de tri et de recyclage des déchets,

D'APPROUVER les termes de la convention ci jointe, relative aux modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets ainsi que la facturation du service correspondant,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 63512, fonction 0202 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-59

Liste des marchés conclus au cours de l'année 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 de l'ancien code des marchés publics,

Considérant que le pouvoir adjudicateur est tenu de publier au cours du premier trimestre de chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente,

Considérant que cette liste doit indiquer de manière séparée les marchés relatifs aux travaux, fournitures et aux services, elle doit faire apparaître conformément à l'arrêté précité l'objet et la date du marché, le nom de l'attributaire et son code postal, et pour chacun de ces trois types de prestations, regrouper les marchés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- marchés dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT,
- marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 de l'ancien code des marchés publics,
- marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 de l'ancien code des marchés publics,

DE PRENDRE ACTE de la liste des marchés conclus au cours de l'année 2016, annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2017-56

Compte-rendu à l'Assemblée délibérante sur les actes pris par le Président dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics - Article L. 3221-11 du C.G.C.T.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 autorisant le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement pour le compte du Département de tous les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Considérant que le Conseil départemental du 16 décembre 2016 a pris acte du compte rendu des marchés et des avenants signés par le Président dans le cadre de cette délégation,

DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Président a rendu compte (voir annexe ci-jointe) de l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics.

DELIBERATION N° 2017-79

Mise en vente de biens vacants et/ou sans intérêt particulier pour les missions du Département - Année 2017

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant que le Conseil départemental s'est engagé dans une gestion dynamique de son patrimoine,

Considérant l'objectif consistant à mettre en adéquation le patrimoine immobilier de la Collectivité avec ses compétences et ses besoins tout en rationalisant son implantation, son occupation et son entretien,

Considérant le souhait du Département de valoriser son patrimoine immobilier, ceci constituant un levier pour plus de marge de manœuvre financière,

Considérant la liste des biens vacants et/ou sans intérêt pour les missions du Département, susceptibles d'être cédés en 2017 pour un gain selon les estimations de France Domaine :

Désignation du bien	Commune	Estimation de la valeur vénale
Ensemble immobilier « Lalau-Kéraly »	5 rue Félix Gras - AVIGNON	180 000 €
Maison cantonnière « Jamet »	BEDOIN	12 500 €
Maison cantonnière « La Grave »	BEDOIN	20 000 €
Locaux et logement de l'ancienne trésorerie	Avenue Philippe de Girard et Rue Louis Blanc - CADENET	349 300 € (227 500 € pour le logement et 121 800 € pour les locaux)
Ex-gendarmerie	Avenue André Rombeau - BOLLENE	1 998 665 €
Ilot « ex-souvet »	Route de Montfavet - AVIGNON	Entre 550 000 et 690 000 €
Locaux	61 avenue Pierre Sémard - AVIGNON	100 000 €
SOMME TOTALE DE LA VALEUR VENALE (sur la base des avis de France Domaine)		3 210 465 €

Considérant que la somme totale de la valeur vénale de ces biens est simplement donnée à titre indicatif,

Considérant que les modalités de mise en vente seront déterminées au cas par cas en fonction des spécificités de chaque bien,

Considérant que chaque cession fera l'objet, le moment venu, d'une délibération spécifique,

DE PRENDRE ACTE de la liste des biens susceptibles d'être mis en vente au cours de l'année 2017.

DELIBERATION N° 2017-152

Droit de délaissement et/ou cessions amiables - Terrain sis ZAC Pôle Technologie - Ilot Souvet

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment en ces articles L. 123-17, L. 311-2 et L. 230-1 à L. 230-6 ;

Vu l'avis du service du Domaine en date du 8 octobre 2015 et le courrier de l'Administrateur Général des Finances publiques du 9 février 2016 ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que CITADIS, en lien avec la commune d'AVIGNON, souhaite acquérir du Département de Vaucluse un terrain à AGROPARC situé dans le périmètre d'une ZAC, et l'« Ilot Souvet » identifié en tant qu'emplacement réservé par le PLU de la commune d'AVIGNON ; que le Département n'a aucun projet sur cette parcelle à court, moyen ou long terme et qu'il convient donc dans l'optique d'une bonne gestion de son patrimoine de la céder au meilleur prix ;

Considérant d'une part que le Département de Vaucluse est propriétaire d'une parcelle de terrain sise chemin des Meinajaries à AVIGNON secteur MONTFAVET cadastrée section BP n° 167 d'une superficie de 1 288 m² entre la Route Nationale 7 et des voies de dessertes de la ZAC Pôle Technologie ; que si cette parcelle avait été initialement évaluée à 52 000 € en 2009 par les services de l'Etat, ces mêmes services l'ont estimé 6 ans plus tard à 6 440 € alors qu'un expert privé missionné en 2015 évalue ce même terrain entre 90 000 € et 100 000 € ; que si, depuis 2009 CITADIS l'aménageur de ladite ZAC, s'est rapproché du Département en vue de s'en porter acquéreur, les négociations n'ont pas abouti ; qu'il est constant que ce terrain se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC Pôle Technologie créée par délibération du Conseil municipal de la commune d'AVIGNON le 23 novembre 1987 ; qu'il convient dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 311-2 du Code de l'Urbanisme de mettre en œuvre le droit de délaissement ;

Considérant d'autre part, que le Département de Vaucluse est propriétaire d'un ensemble bâti à usage d'atelier, de commerce et de logement sis 3 route de MONTFAVET à AVIGNON dénommé « Ilot Souvet » cadastré section IL n°534, 540 et 587 d'une superficie totale de 2 289 m² ; qu'une évaluation faite par France Domaine le 23 juin 2015 en fixe une valeur vénale à 600 000 € ; qu'une expertise privée en date du 28 août 2015 diligentée par le Département a évalué ce bien entre 550 000 et 690 000 € ; que toutefois, à l'instar de celles afférant à la parcelle BS 167 susdécrites, les négociations avec CITADIS n'ont toujours pas abouti ; que, dès lors, il y a lieu en vertu des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme de mettre en œuvre la procédure du droit de délaissement ;

Considérant que, conformément aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du Code de l'Urbanisme, si au bout d'un délai d'un an suivant la réception de la demande d'acquisition dans le cadre de cette procédure dite du droit de délaissement, aucun accord amiable entre la commune d'AVIGNON et le Département n'est trouvé, il y a lieu d'autoriser le Président du Département de Vaucluse à saisir le juge de l'expropriation ou à défendre les intérêts de la collectivité devant ce même juge et de l'habiliter pour se faire à

désigner un avocat s'il s'y croit fondé ; que néanmoins dans le cas où CITADIS ou la commune d'AVIGNON souhaiteraient acquérir ces terrains directement et à bon prix, il convient :

D'AUTORISER Monsieur le Président à édicter les actes et à conclure les conventions nécessaires à la préparation de ces transferts de propriété,

D'AUTORISER le principe de la cession de la parcelle cadastrée section BP n° 167 d'une contenance de 1 288 m² sise à MONTFAVET sur le territoire de la commune d'AVIGNON,

D'AUTORISER le principe de la cession des parcelles cadastrées section IL n° 534, 540 et 587 d'une superficie totale de 2 289 m², sises 3 route de MONTFAVET sur le territoire de la commune d'AVIGNON et formant l'« Ilot Souvet »,

D'AUTORISER la représentation du Département à saisir le Maire de la commune d'AVIGNON dans le cadre de la procédure de délaissement instituée notamment par les articles L. 311-2 et L. 230-1 à L. 230-6 du Code de l'Urbanisme,

D'AUTORISER la représentation du Département à défaut d'accord amiable avec la commune d'AVIGNON à saisir le juge de l'expropriation ou à défendre les intérêts du Département devant ce même juge et au besoin par le recours à un avocat,

D'AUTORISER toutefois en cas d'accord amiable sur le prix soit avec la commune d'AVIGNON soit avec CITADIS, la représentation du Département en édicter les actes et à conclure les contrats nécessaires à la préparation de la vente.

DELIBERATION N° 2017-109

Déclassement du domaine public routier de la parcelle section BS n° 269 (1496 m²) sise 326 chemin Saint-Roch à CARPENTRAS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en son article L. 2141-1 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la route départementale 942 dite « Déviation Carpentras Nord », le Conseil Général de Vaucluse a, par une délibération en date du 25 mars 2005, d'une part décidé d'acquérir amiablement la parcelle cadastrée section BS n° 269 et une partie de la parcelle cadastrée section BS n° 721 toutes deux sises chemin Saint Roch à CARPENTRAS et d'autre part autorisé la prise de possession anticipée desdits immeubles ; que le transfert de propriété a été opéré par acte authentique en la forme administrative en date des 31 mai, 1er et 3 juin 2005 ;

Considérant que « jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, une décision certaine d'une collectivité publique d'affecter un immeuble lui appartenant à un service public et de réaliser à cette fin un aménagement spécial, de même qu'une décision certaine d'affecter l'immeuble à l'usage direct du public et, si cette affectation nécessitait un aménagement, de le réaliser, avait pour effet de soumettre cet immeuble aux principes de la domanialité publique » ;

Considérant que l'acquisition des parcelles susmentionnées a été faite en vue de la réalisation certaine, à la date du transfert de propriété, de la déviation Carpentras Nord ; que, par suite, les parcelles BS n° 269 et 271 ont dès leur acquisition, soit au plus tard le 3 juin 2015, été incorporées au domaine public routier ; que toutefois, la parcelle cadastrée section BS n° 269 d'une surface de 1496 m² sur laquelle est sise une maison anciennement à usage d'habitation aujourd'hui fortement dégradée et située en bordure de ladite déviation, n'a pas été aménagée, contrairement aux prévisions initiales, dans le cadre des travaux d'édification de la route départementale 942 ; qu'il est donc constant que, contrairement à la parcelle cadastrée section BS n° 271 qui supporte la voirie départementale, la parcelle cadastrée section BS n° 269 n'est affectée ni à l'usage du public ni à un quelconque service public ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer le déclassement du domaine public routier de ladite parcelle BS n° 269 afin de permettre au Département d'en disposer ;

DE DECLASSER la parcelle cadastrée section BS n° 269 d'une superficie de 1496 m² sise Chemin Saint Roch à CARPENTRAS du domaine public routier départemental.

DELIBERATION N° 2017-145

Cession de la propriété départementale sise à CARPENTRAS - 326 Chemin Saint Roch

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3213-1 et L.3213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3113-14 et L. 3221-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 20 septembre 2016,

Considérant que le Département est propriétaire d'un immeuble situé au 326 chemin Saint Roch à CARPENTRAS, cadastré BS n°269 d'une superficie de 233 m²,

Considérant que ce bien fut acquis en 2005 au prix de 480 000 €, dans le cadre de la déviation Nord,

Considérant que depuis, le bien est vacant et ne présente plus d'intérêt particulier pour les missions du Département,

Considérant que le Conseil départemental a acté par délibération n°2016-318 de mettre en vente ce bien et que celle-ci fut confiée à un office notarial, la SCP PETIT & PENEY, après une mise en concurrence de plusieurs offices restée sans réponse,

Considérant que l'immeuble est dans un état de dégradation avancé et que les estimations successives du bien font état d'une valeur vénale en constante diminution. En effet, en trois ans les avis du service de France Domaine sont notamment passés de 480 000 € à 180 000 € pour finalement tomber à 125 000 € lors de la dernière estimation en date du 11 août 2016. Par ailleurs, l'office notarial en charge de la mise en vente du bien a rendu une estimation à 125 000 €,

Considérant une première offre d'achat formulée par la société SARL Les Masets représenté par M. CAROL pour l'acquisition de l'immeuble au prix de 125 000 €,

Considérant qu'aujourd'hui, une offre d'achat du bien a été formulée par Monsieur et Madame GOUFAL à

CARPENTRAS pour l'acquisition de l'immeuble au prix de 132 500 €,

Considérant l'engagement plus dynamique dans lequel s'engage la collectivité s'agissant de la gestion de son patrimoine immobilier et considérant que le bien en cause ne présente plus d'intérêt pour les missions du Département et enfin qu'il représente une charge pour la collectivité,

D'APPROUVER la cession au profit de Monsieur et Madame GOUFAL, 100 chemin du Rocan 84200 CARPENTRAS, de la propriété départementale situé au 326 chemin Saint Roch à CARPENTRAS (cadastrée section BS n°269) pour un montant net vendeur de cent trente-deux mille cinq cent euros (132 500 €) ;

DE PRENDRE acte que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte notarié à intervenir ainsi que tout document et faire toutes les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette transaction ;

DE CONFIER à l'office notarial SCP PETIT & PENEY, la rédaction de l'acte de vente.

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental 2017 de la manière suivante :

DEPENSE :

D 675 (VNC MOUVEMENT D'ORDRE) FONCTION 01
CHAP 42 LIGNE DE CREDIT 24447 INCIDENCE
321 430.56 €

RECETTE

R 775 (PRIX DE CESSIION MOUVEMENT REEL)
FONCTION 621 CHAP 77 LIGNE DE CREDIT 23345
INCIDENCE 132 500.00€

DELIBERATION N° 2017-100

Demande de remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement des taxes départementales d'urbanisme

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse présentée par la SCI SMC ;

CONSIDERANT l'instruction ministérielle n° 90-77-A8 du 9 juillet 1990 qui prévoit que les comptables du Trésor sont chargés de recouvrer les taxes d'urbanisme au profit des départements ;

CONSIDERANT l'article 331-28 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les Assemblées délibérantes des collectivités locales sont compétentes pour accorder la remise des majorations des taxes locales d'urbanisme ;

DE REFUSER la demande de remise gracieuse de la part départementale des pénalités de retard d'un montant de 1 790,40 € dues par la SCI SMC au vu de la situation exposée par le demandeur, dans le cadre de la Taxe Locale d'Equiperment, présentée dans le tableau ci-après :

NOM TITULAIRE	COMMUNE	MAJORATION TOTALE	PART DEPARTEMENTALE 32 %
SCI SMC	VENASQUE	5 595,00 €	1 790,40 €
Total part départementale			1 790,40 €

DELIBERATION N° 2017-103

Garantie d'emprunt - SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS - Acquisition en VEFA de 51 logements situés ZAC de Beaulieu « Lieudit la Sorguette » à MONTEUX

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat en date du 07 juin 2016 accordant la garantie à hauteur de 60% ;

Vu le Contrat de Prêt N° 56060 en annexe signé entre la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant l'acquisition en VEFA de 51 logements composés de 33 logements PLUS collectifs et 18 logements PLAI collectifs situés ZAC de Beaulieu sur la Commune de MONTEUX, opération dénommée « Lieudit la Sorguette » ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS du 26 février 2016 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 103 433,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 56060, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40% est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2017-137

Garantie d'emprunt sollicitée par L'Association des CHOREGIES D'ORANGE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2006-800 du 20 octobre 2006 relative au règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'Association des CHOREGIES D'ORANGE du 13 février 2017 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 900 000,00 euros que se propose de contracter l'Association des CHOREGIES D'ORANGE auprès d'un établissement bancaire tel le Crédit Coopératif à condition de respecter la classification 1 A de la Charte GISSLER,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette garantie.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2017-113

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Opération de réhabilitation de 64 logements collectifs sociaux du Foyer pour personnes âgées résidence dénommée « Les Maisons du Soleil » à PERTUIS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de PERTUIS du 27 septembre 2016 accordant la garantie à hauteur de 60% ;

Vu le Contrat de Prêt N° 59218 en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant l'opération de réhabilitation de 64 logements collectifs sociaux du Foyer pour personnes âgées situés chemin du Grand Cros sur la Commune de PERTUIS, opération dénommée « Les Maisons du Soleil » ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'OPH MISTRAL HABITAT 10 janvier 2017 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 693 024 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la

Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 59218, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40% est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2017-114

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Opération de réhabilitation de 64 logements collectifs sociaux du Foyer pour personnes âgées résidence dénommée « Les Maisons du Soleil » à PERTUIS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N°2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de PERTUIS du 27 septembre 2016 accordant la garantie à hauteur de 60% ;

Vu l'avenant de réaménagement de Prêt N° 55197 en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; concernant l'opération de réhabilitation de 64 logements collectifs sociaux du Foyer pour personnes âgées situés chemin du Grand Cros sur la Commune de PERTUIS, opération dénommée « Les Maisons du Soleil » ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'OPH MISTRAL HABITAT 10 janvier 2017;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le réaménagement de prêt dont le capital restant dû est d'un montant total de 1 035 457,20 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux

charges et conditions du Contrat de Prêt N° 55197, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40% est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2017-77

Rendu-compte des actes pris par le Président du Conseil Départemental en application des pouvoirs délégués par l'Assemblée départementale de Vaucluse par la délibération 2016-364 du 24 juin 2016

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L. 3121-22, L. 3211-2 et L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération n° 2016-364 du 24 juin 2016 autorisant le Président, pour toute la durée de son mandat, à prendre des décisions par délégation du Conseil départemental au titre de ces articles ;

Considérant l'obligation pour le Président de rendre compte à l'Assemblée des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Président a rendu compte (voir annexe ci-jointe) de l'exercice de sa délégation du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

DELIBERATION N° 2017-74

Actualisation des modalités de recours aux interventions de collaborateurs occasionnels

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment en son article 1^{er}, dernier alinéa,

Vu la délibération n°2003-195 du 28 avril 2003 relative aux interventions de collaborateurs occasionnels,

Vu la délibération n°2007-1027 du 16 novembre 2007 relative aux frais de déplacements des agents du Département de Vaucluse et autres personnes collaborant au service public départemental,

Considérant la nécessité de recruter des personnels « vacataires » afin d'assurer des missions précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés,

Considérant la nécessaire actualisation des dispositifs jusqu'alors en vigueur au sein du Département de Vaucluse, eu égard aux évolutions des besoins des services,

D'approuver le recours à des personnels vacataires pour assurer des missions précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés, et selon une base d'indemnisation établie par la présente délibération, déclinées ci-après :

Type de prestation/d'action	Indemnisation des prestations
Action de formation	Montant forfaitaire : 250 € par journée de formation (6 heures)
Action de communication ou d'intervention en événementiel	- De 14,64€ à 30€/heure pour les visites et conférences en fonction de l'expertise - 40€ par feuillet (1500 signes)
Mission de conseil technique dans un domaine particulier	De 14,64€ à 30€/heure en fonction de l'expertise
Accompagnement à la conduite de projet	
Vacation de médecin	De 30€ ou 50€/heure en fonction de l'expérience professionnelle

Les personnels vacataires sont éligibles à l'indemnisation des frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents départementaux.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte correspondant,

D'abroger la délibération précitée du 28 avril 2003.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6414, fonction 0201 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2017-86

Désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères (AGORA)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant qu'en 2009 la Région PACA, en partenariat avec l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, a lancé l'élaboration du Schéma d'Orientations pour une

Utilisation Raisonnable et Solidaire de la ressource en Eau (SOURCE). L'élaboration du SOURCE s'est inscrite dans une démarche participative qui a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau à l'échelle régionale,

Considérant que cette concertation, à laquelle le Département de Vaucluse a participé activement, a abouti à la rédaction d'une charte régionale de l'eau visant à garantir un accès durable à l'eau pour tous les habitants de la région PACA, qui a été signée par le Département suite à la délibération N° 2014-300 du 23 mai 2014,

Considérant qu'au travers de ladite charte, les signataires ont formalisé leur volonté d'inscrire leurs interventions, chacun à son échelle et dans son champ de compétence, dans le cadre cohérent et coordonné de la charte, à respecter et à promouvoir cinq grands principes :

Les spécificités régionales de la montagne à la mer,
La solidarité entre territoires, citoyens et usages,
La sobriété dans la gestion de l'eau,
Une gouvernance partagée pour une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau,
La maîtrise publique pour une gestion transparente de la ressource en eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une instance de gouvernance partagée pour pérenniser la mobilisation et impulser la mise en œuvre opérationnelle des actions de gestion de l'eau, l'Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères (AGORA) qui répond à ce besoin et permet également de conserver un espace d'échange à l'échelle régionale a été créée,

Considérant que l'AGORA est l'organe de pilotage de la stratégie régionale de l'eau en PACA et que le département de Vaucluse est membre de droit,

Considérant les missions suivantes de l'AGORA :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques du SOURCE,
- Réaliser un plan d'actions partagé et co-construit,
- Formuler des propositions de déclinaison de ces orientations (avec la possibilité d'identifier de nouveaux leviers d'intervention pour leur application),
- Examiner la cohérence avec la Charte de projets ou initiatives qui lui seraient soumis, pour avis,
- Formuler des avis consultatifs sur la compatibilité des orientations de la stratégie régionale de la ressource en eau avec les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire et des dossiers à enjeu régional,
- Evaluer les moyens à mettre en œuvre et les sources de financement possibles,
- Analyser les progrès réalisés dans la mise en œuvre des orientations et les résultats obtenus.

Considérant le règlement intérieur de l'AGORA où chaque organisme (listé en annexe 1) - dont le Conseil départemental de Vaucluse - dispose d'une voix,

DE DESIGNER Monsieur Christian MOUNIER pour siéger au sein de cette assemblée.

DELIBERATION N° 2017-118

Convention relative aux modalités de transfert de personnel à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur des services (ou parties de service) dans le domaine des transports interurbains et scolaires en application de la loi NOTRe du 7 août 2015

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 15 et 114, prévoyant notamment qu'à compter du 1er janvier 2017 la Région devient autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande et qu'à compter du 1^{er} septembre 2017, la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour 2016, et notamment son article 89 ;

Vu la délibération n° 2016-896 du 16 décembre 2016 relative à la dotation de compensation dans le cadre du transfert de la compétence « transports » ;

Vu la délibération n° 2016-897 du 16 décembre 2016 relative à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande entre le Région PACA et de le Département de Vaucluse ;

Vu l'avis du Comité technique du 26 octobre 2016 du Département de Vaucluse ;

Vu l'avis du Comité technique du 2 mars 2017 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Considérant que les services ou parties de services des Départements chargés du domaine des transports non urbains réguliers ou à la demande et scolaires sont transférés de droit à la Région, conformément aux articles 15 et 114 de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant qu'après concertation entre les services du Département et de la Région, une convention relative aux modalités de transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des services ou parties de services dans le domaine de la compétence transport a été établie ;

Considérant que la Région et le Département ont souhaité un transfert global de l'organisation des services scolaires et services réguliers ainsi que des personnels affectés à la date unique du 1er septembre 2017 ;

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, relative aux modalités de transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des services ou parties de services dans le domaine des transports interurbains et scolaires,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Département de Vaucluse à signer la convention de transfert,

DE SUPPRIMER au tableau des effectifs les 16 emplois concernés figurant en annexe de la convention, à compter de la date du transfert définitif, soit le 1er septembre 2017.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2017-3287

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Murielle MAZUY
Directrice adjointe
Chef du service Opérations neuves et réhabilitation
Direction Bâtiments et Architecture
Pôle Aménagement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016- 3235 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Murielle MAZUY, en qualité de Directrice adjointe, Chef du service Opérations neuves et Réhabilitations au sein de la Direction Bâtiments et Architecture, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la Direction des Bâtiments et de l'Architecture :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain,
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes.

3) toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 15 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2017-3288

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Bruno PORTET
Exerçant par intérim la fonction de
Chef du service Prospective et Soutien aux Acteurs culturels
Direction Patrimoine et Culture
Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3234 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno PORTET en qualité de Chef de service Prospective et Soutien aux Acteurs culturels, Direction Patrimoine et Culture, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

Courriers et actes destinés aux associations et autres partenaires du Conseil départemental:

- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces
- Courriers techniques ne présentant pas un enjeu pour la collectivité.

Gestion du personnel :

- Ordres de mission ponctuels dans le département du Vaucluse du personnel placé sous sa responsabilité
- Etats de frais de déplacement.

Décisions créatrices de droits :

- Attestations
- Ampliations d'arrêtés.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 15 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-3411

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Robert RENOUD-GRAPPIN
Chef du service Maîtrise d'ouvrage
Direction de l'Aménagement routier

Pôle Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

VU la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 Juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert RENOUD-GRAPPIN, Chef du service Maîtrise d'Ouvrage à la Direction de l'Aménagement routier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, et dans les domaines relevant du service Maîtrise d'Ouvrage :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions,

2) toutes les pièces administratives et comptables portant exécution des marchés et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 28 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DIRECTION DE LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

ARRETE N° 2017-3494

Arrêté portant désignation par le Président d'un représentant au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU l'article R.541-21 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté N°2016-693 du 30 septembre 2016 de la Région PACA portant composition et modalités de fonctionnement de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

VU le courrier du Président du Conseil Régional PACA en date du 30 novembre 2016,

ARRETE

Article 1er - Monsieur Christian MOUNIER, Vice-Président, Conseiller départemental du Canton de CHEVAL-BLANC, est désigné pour me représenter au sein de la commission susnommée.

Article 2 - M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2017-3214

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collègue Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 37 286,75 € au collègue Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES pour le renouvellement du lave-vaisselle.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 8 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

Arrêté N° 2017 - 3309

MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,

VU la délibération n°2014-742 du 19 septembre 2014, portant détermination du nombre de membres siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et maintenant le paritarisme et le recueil des voix des représentants de la collectivité,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du Conseil Général de Vaucluse en date du 4 décembre 2014, déterminant la répartition des sièges à pourvoir au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

VU la délibération n°2015-467 du 2 avril 2015, portant désignation des membres de la Commission permanente,

VU l'arrêté n°2016-4874 en date du 5 octobre 2016, modifiant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU le mail de démission Madame Béatrice VELASCO en date du 18 novembre 2016 et le mail du 5 décembre 2016 du syndicat FO informant que Madame Christine EHRET a été élue par le conseil syndical pour siéger au CHSCT,

VU le courrier de démission de Monsieur Eric CHABERT, représentant du personnel titulaire en date du 29 novembre 2016,

VU le courrier du 15 décembre 2016 du SNU TER la FSU territoriale informant que Monsieur Pascal HAQUETTE a été désigné pour siéger en CHSCT en qualité de suppléant,

VU le courrier en date du 28 février 2017 du SNU TER La FSU territoriale informant que Madame DUCERF Marie a été désignée pour remplacer Monsieur Eric CHABERT en qualité de membre titulaire,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composé des représentants mentionnés ci-après :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Membres titulaires :

Monsieur Maurice **CHABERT** Président du Conseil départemental
Madame Elisabeth **AMOROS** Vice-présidente du Conseil départemental
Monsieur Jean-Baptiste **BLANC** Vice-président du Conseil départemental
Madame Suzanne **BOUCHET** Vice-présidente du Conseil départemental
Madame Dominique **SANTONI** Vice-présidente du Conseil départemental
Monsieur Norbert **PAGE-RELO** Directeur Général des Services
Monsieur Christophe **LAURIOL** Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement
Monsieur Alain **LE BRIS** Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources
Madame Lucile **PLUCHART** Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités
Madame Catherine **UTRERA** Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement

Membres suppléants :

Monsieur Pierre **GONZALVEZ** Vice-président du Conseil départemental
Monsieur Thierry **LAGNEAU** Vice-président du Conseil départemental
Monsieur Christian **MOUNIER** Vice-président du Conseil départemental
Monsieur Jacques **ABRAHAM** Directeur des Bâtiments et Architecture
Madame Caroline **LEURET** Directrice des Collèges
Madame Hélène **MEISSONNIER** Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Laurent **PERRAIS** Directeur de la Logistique
Monsieur Stéphane **SANGUARD** Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
Madame Laurence **JEAN-CONILL** Responsable de la Mission d'appui ressources humaines, Pôle Développement
Madame Joséphine **SOUBEYRAND** Responsable de la Mission d'appui ressources humaines, Pôle Solidarités

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Marie DURBESSON	Monsieur Christophe JOURJON
Monsieur Lionel ROCHE	Monsieur Alexandre MARTIN
Madame Christine UHL	Madame Madeleine RICHARD-FRACES
Madame Agnès ROUYEYROL	Monsieur Eric GAUTHERET
Madame Marie DUCERF	Monsieur Pascal HAQUETTE
Madame Annabelle PASCAL	Monsieur Stéphane MARTIN
Monsieur Denis ESTEVE	Madame Renée SANAPE
Monsieur Frédéric DE SAN PEDRO	Monsieur Laurent CARLETTI
Madame Nathalie L'HERBIER	Madame Christine EHRET
Madame Marie-Annick FAVIER	Madame Fabienne RAVIER

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2016-4874 du 5 octobre 2016 modifiant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de la notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Avignon, le 20 mars 2017

Le Président,
Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

Arrêté N° 2017-3432

**EHPAD « Albert Artilland »
Route de Malaucène
84410 BEDOIN**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 282,99 €, affecté en réserve d'investissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 653 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 267 136,37 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Albert Artilland » à BEDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,31 €

GIR 3-4 : 11,62 €

GIR 5-6 : 4,98 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 135 442,08 €

Versement mensuel : 11 286,84 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à

savoir un montant de -2 109,78 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2017-3037

Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place sur le SAPSAD de l'établissement public « Accueil Départemental Enfance Famille » à Avignon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-7096 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Accueil Départemental Enfance Famille (ADEF) à Avignon de 115 places dont 30 places pour le foyer pour des enfants de 4 à 18 ans, 18 places à la pouponnière pour des enfants de 0 à 3 ans, 12 places pour le centre maternel, 15 places pour l'Unité de vie – Accueil Urgence Famille et 40 places pour le Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile ;

Considérant le jugement en assistance éducative n°413/0139 du Tribunal pour Enfants d'Avignon en date du 14 février 2017 ;

Considérant l'urgence d'assurer la prise en charge du jeune en raison d'une grave pathologie médicale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er – La capacité de l'établissement public « Accueil Départemental Enfance Famille » (ADEF) à Avignon est portée provisoirement à 116 places.

Article 2 – La place supplémentaire est autorisée sur la section « SAPSAD » de l'ADEF.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement dès la réorientation du jeune sur une structure adaptée à son état de santé.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de

sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AVIGNON, le 02 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-3216

Fixant Le Prix De Journée 2017 Centre maternel l'Oustau géré par l'aharp

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-7095 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 février 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 20 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 3 mars 2017;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel l'Oustau de l'AHARP, 2B, rue Buffon à AVIGNON, sont autorisées pour un montant de 470 191,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	25 755,00 €
Groupe 2	charges de personnel	385 456,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	58 980,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	456 521,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	13 670,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un déficit de 70 637,03 €, atténué par une reprise de la réserve de compensation d'un montant de 50 850,42 €.

Le solde de ce déficit, soit 19 786,61 €, est affecté en report à nouveau N+3.

Article 3 - Les prix de journées du Centre Maternel l'Oustau à AVIGNON sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Femme seule : 160,36 €
Enfant de moins de 3 ans : 47,84 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-3217

**Fixant le prix de journée 2017
SAPSAD ADVSEA
783, avenue Jean Henry Fabre
84200 CARPENTRAS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 09-711 du 02 février 2009 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'un SAPSAD de 15 places par l'association « A.D.V.S.E.A » ;

Vu l'arrêté n° 2011-3325 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2013 portant autorisation d'extension de la capacité de 15 à 18 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel le 9 février 2017 par le service Tarification-Contrôle-Comptabilité ;

Considérant la réponse envoyée le 16 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 3 mars 2017;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras sont autorisées pour un montant de 397 673,69 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	39 481,89 €
Groupe 2	charges de personnel	274 262,29 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	83 929,51 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	375 994,62 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 51 799,35 € réparti comme suit :

-10 000,00 € affectés à l'investissement ;
-26 998,10 € affectés à la couverture du BFR ;
-14 801,25 € viennent en diminution du prix de journée 2017.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras est fixé à 58,49 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017- 3340

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017
du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et
d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins
Bleus » CAVAILLON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 08-3945 du Président du Conseil général en date du 28 juillet 2008 ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 28 février 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 7 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 16 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon sont autorisées pour un montant de 530 568,35 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	57 835,00
Groupe 2	charges de personnel	400 293,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	72 440,35
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	513 944,19
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2015 présente un excédent de 37 806,29 €, dont 8 000,00 € sont affectés à la réduction des charges d'exploitation 2017.

Le solde, soit 29 806,29€, sera affecté en réduction des prochains budgets.

Le solde de l'excédent de l'exercice 2014, soit 8 624,16 €, vient en atténuation du prix de journée 2017.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « Les Matins Bleus » à Cavaillon est fixé à 56,94 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 22/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3351

**USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 19 janvier 2004 relative à l'avenant portant modification à la convention organisant le versement de la dotation globale dans le cadre du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la convention du 18 février 2004 conclue entre le Département de Vaucluse et l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2005 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclu jusqu'au 31 décembre 2015 entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 14 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt gérée par le Centre Hospitalier d'Apt, sont autorisées à 847 972,00 € pour l'hébergement et 350 939,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est : en hébergement, un déficit de 32 140,75 € affecté en report à nouveau déficitaire, en dépendance, un déficit de 20 135,21 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 84,49 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,73 €

Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 26,22 €
GIR 3-4 : 16,63 €
GIR 5-6 : 7,06 €

Dotation globale : 245 438,18 €
Versement mensuel : 20 740,40 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3352

**EHPAD « LA MADELEINE »
Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2008 conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclus jusqu'au 31 décembre 2015 entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 14 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « La Madeleine » géré par le Centre Hospitalier d'Apt, sont autorisées à 1 348 133,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 en hébergement est un excédent de 52 316,78 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 3 – Le tarif hébergement applicable à l'EHPAD « La Madeleine » géré par le Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif journalier hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 58,23 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3353

Résidence Autonomie "La Séréno"
rue Albert Richier
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 concernant la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT le courrier du 17 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 23 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie "La Séréno"- VAISON-LA-ROMAINE sont autorisées à 996 023,61 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	268 405,00 €
Groupe 2	Personnel	510 665,61 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	216 953,00 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	682 167,61 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	288 831,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	18 047,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 10 770,35 € qui est affecté comme suit :
6 978,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation
3 792,35 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "La Séréno" géré par Association La Séréno, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

studio 1 personne : 46,55 €
studio 2 personnes : 50,56 €
F1bis personne seule : 23,72 €
F1 bis couple : 30,19 €
F2 personnel seule : 31,78 €
F2 couple : 36,54 €
Chambre d'hôte : 38,24 €
repas midi : 9,70 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3354

**EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON ;

CONSIDERANT la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 concernant la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 1^{er} mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 14 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "L'Age d'Or" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 018 576,92 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est, en hébergement, un déficit de 3 647,07 € affecté en augmentation des charges d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :
tarifs journaliers hébergement : pensionnaires de 60 ans et plus : 55,42 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté 2017-3355 DOMS/PA N°2016-093

Fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles, L.313-11, L. 313-11, L. 313-12, L313-12-1, L.313-12-2 et L. 314-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes visés à l'article L313-12-I et II du code de l'action sociale et des familles et des accueils de jour autonome situés dans le ressort territorial du département est programmée conformément au document joint en annexe ;

Article 2 : La programmation pluriannuelle peut être actualisée chaque année ; elle est consultable sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La déléguée départementale du Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 31/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Arrêté 2017-3356 DOMS/PH N°2016-2082

Fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des SAMSAH et des FAM du département De Vaucluse

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de Vaucluse l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des SAMSAH et des FAM sis dans le ressort territorial du département est programmée conformément aux documents joints en annexe ;

Article 2 : La programmation pluriannuelle peut être actualisée chaque année ; elle est consultable sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La déléguée départementale du Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 31/12/2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3363

**Résidence Autonomie "Village Luberon le Château"
Place des Jardins
84400 GARGAS**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 17 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée par courriel du 20 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Village Luberon le Château" à GARGAS sont autorisées à hauteur de 387 260,86 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	87 085,51 €
Groupe 2	Personnel	156 682,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	142 836,41 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	335 594,30 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	51 616,56 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	50,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un déficit de 656,94 € qui est affecté comme suit : 656,94 € en augmentation des charges d'exploitation 2017

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Village Luberon le Château" géré par Association Village Luberon le Château, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :
F1bis personne seule : 30,83 €
F1 bis couple : 31,50 €
F2 mezzanine : 32,13 €
F2 personne seule : 33,31 €
F2 couple : 33,50 €
F3 : 36,79 €
repas midi : 6,80 €
repas soir : 4,20 €
repas extérieur : 11,00 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3364

EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en 2014 entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle signé le 18 avril 2016 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2016 et conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée par courriel du 27 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Cigales" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 2 031 782,20€ pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est : en hébergement, un excédent de 2 521,88 € affecté comme suit : 2 521,88 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :
tarifs journaliers hébergement : pensionnaires de 60 ans et plus 62,98 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3365

**EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LÈS-APT**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 23 décembre 2011 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LÈS-APT ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2013 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LÈS-APT ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour

personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée par courriel du 23 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD "Jehan Rippert" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 810 037,30 €.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :

en hébergement, un excédent de 18 314,10 € affecté comme suit :
18 314,10 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

en dépendance, un déficit de 70 854,36 € qui est affecté comme suit :

70 854,36€ en report à nouveau déficitaire. Suite à l'accord passé entre l'établissement, l'ARS et le Conseil départemental et à la délibération n°2016/22, le montant du report à nouveau déficitaire de la section dépendance, soit - 169 520,30€ (déficit 2015 compris), est en partie apuré par la reprise du compte 142 doté à hauteur de 140 000€. Suite à cette opération, le solde du report à nouveau déficitaire dépendance est de -27 520,30€ et sera repris dans le forfait dépendance 2017.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

tarifs journaliers hébergement :
chambre à 1 lit : 59,18 €
chambre à 2 lits : 56,68 €
chambre d'hôte : 59,68 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3366

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 27 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" gérées par l'Association Notre Dame de la Ferrage, sont autorisées à 2 028 049,52 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :

en hébergement, un déficit de 9 384,12 € affecté comme suit :
9 384,12 € en augmentation des charges d'exploitation

Article 3 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

tarifs journaliers hébergement :
pensionnaires de 60 ans et plus : 65,33 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3368

**Hôpital Local de Gordes
Route de Murs
84220 GORDES**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er mai 2010 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'Hôpital Local de Gordes à GORDES ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} mai 2015 conclu entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'Hôpital Local de Gordes à GORDES ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental N° 2016-230 du 22 avril 2016 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2016 ;

CONSIDERANT le courrier du 14 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 28 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 7 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Hôpital Local de Gordes gérées par l'EHPAD Gordes, sont autorisées à 1 602 997,30 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 16 485,72 € en hébergement affecté en report à nouveau.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Hôpital Local de Gordes à GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

tarifs journaliers hébergement :
pensionnaires de 60 ans et plus : 57,05 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3369

EHPAD "L'Ensouleïado"
93, rue Henri Clement
84420 PIOLENC

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "L'Ensouleïado" à PIOLENC ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "L'Ensouleïado" à PIOLENC ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 21 février 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 23 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "L'Ensouleïado" gérées par le Centre Hospitalier d'Orange, sont autorisées à 891 379,88 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
- en hébergement, un excédent de 16 057,13 € affecté comme suit :

6 057,13 € à l'investissement
10 000,00 € à la réserve de compensation des charges
d'amortissement

Article 3– Le tarif applicable à l'EHPAD "L'Ensouleïado" à
PIOLENC, est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :
tarif journalier hébergement :pensionnaires de 60 ans et
plus : 59,08 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée
hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de
plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par
l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date
du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas
d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix
de journée hébergement diminué du forfait hospitalier
actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté
doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de
la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions
184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un
délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil
départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge
du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et
des Personnes Handicapées et le Directeur de
l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3370

Hôpital Local "Louis Pasteur"
5, rue Alexandre Blanc
BP 92
84500 BOLLÈNE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à
l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux
principes généraux de la tarification, au forfait global de
soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers
des établissements hébergeant des personnes âgées
dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du
Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du
13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas
d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er
janvier 2010 conclue entre le Département de Vaucluse,
l'ARS et l'Hôpital Local "Louis Pasteur" à BOLLÈNE ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant
effet le 1er janvier 2012 conclue entre le Département de
Vaucluse, l'ARS et l'Hôpital Local "Louis Pasteur" à
BOLLÈNE ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président
du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24
octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des
établissements et services sociaux et médico-sociaux pour
personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel
la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs
annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications
budgétaires transmises le 21 février 2017;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17
mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du
Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et
les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Louis Pasteur"
géré par l'Hôpital local de BOLLÈNE, sont autorisées à
1 200 119,89 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
en hébergement, un excédent de 68 850,56 € affecté
comme suit : 68 850,56 € à l'investissement

Article 3 – Le tarif applicable à l'Hôpital Local "Louis
Pasteur" à BOLLÈNE, est fixé comme suit à compter du 1^{er}
avril 2017 :
tarif journalier hébergement : pensionnaires de 60 ans et
plus : 56,09 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée
hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de
plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par
l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date
du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas
d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix
de journée hébergement diminué du forfait hospitalier
actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté
doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de
la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions
184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un
délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil
départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge
du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et
des Personnes Handicapées et le Directeur de
l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3371

EHPAD "Anne de Ponte"
74, rue Paul Roux
84260 SARRIANS

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

CONSIDÉRANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la réponse envoyée le 21 février 2017 par la personne ayant qualité pour

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Anne de Ponte", sont autorisées à 1 544 473,51 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est : en hébergement, un excédent de 24 444,68 € affecté comme suit : 24 444,68 € à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 – Le tarif « Hébergement » applicable à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :
tarifs journaliers hébergement :
pensionnaires de 60 ans et plus : 68,30 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de

plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3372

EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} juillet 2010 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

VU l'avenant du 9 octobre 2015 à la convention tripartite pluriannuelle du 1^{er} juillet 2010 conclu entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

CONSIDÉRANT la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 9 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" gérées par la Fondation partage et vie, sont autorisées à 1 073 114,47 € pour l'hébergement et 5 031,98 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :

en hébergement, un excédent de 22 623,27 € affecté comme suit :

11 311,64 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

11 311,63 € en Report à nouveau

Afin de ne pas aggraver la baisse du prix de journée, la reprise de résultat sur l'exercice est nulle, et 11 311,63 € sont en report à nouveau.

10 394,97 € correspondant à une partie du résultat de l'exercice 2013 (l'Arrêté n°2015-1757 en date du 17 mars 2015 précisait que 10 394,97 € seraient repris en diminution des charges d'exploitation, et 10 000 € en report à nouveau ; or la reprise sur l'exercice 2015 a été de 10 000 €) restent également en report à nouveau.

Article 3 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

tarif journalier hébergement :

pensionnaires de 60 ans et plus : 64,94 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3373

Point GIR Départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les dispositions de l'article R.314-175 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} – La valeur du Point GIR Départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2017 est fixée à 7,07 € TTC.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et les Directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3415

**EHPAD « Les Opalines »
32 rue de la Férigoulo
84470 CHATEAUNEUF
DE GADAGNE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-314 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 126 570,61 € détaillé comme suit :
29 927,00 € provenant du compte administratif 2014 en atténuation des charges 2017
29 927,00 € provenant du compte administratif 2014 en atténuation des charges 2018
33 358,30 € provenant du compte administratif 2015 en atténuation des charges 2017
33 358,31 € provenant du compte administratif 2015 en atténuation des charges 2018.
En conséquence, le résultat affecté au calcul du forfait dépendance 2017 s'élève à hauteur de + 63 285,30 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 775 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 362 702,11 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD «Les Opalines» à Châteauneuf de Gadagne, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 13,84 €
GIR 3-4 : 8,78 €
GIR 5-6 : 3,73 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
196 565,04 €
Versement mensuel : 16 380,42 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 2 270,62 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3416

**EHPAD « Les Opalines »
1 rue du Maréchal de
Latre de Tassigny
84130 LE PONTET**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-315 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 17 973,73 € détaillé comme suit :
- 2 117,50 € provenant du compte administratif 2013 en atténuation des charges 2017
10 045,61 € provenant du compte administratif 2015 en atténuation des charges 2017
10 045,62 € provenant du compte administratif 2015 en atténuation des charges 2018.
En conséquence, le résultat affecté au calcul du forfait dépendance 2017 s'élève à hauteur de + 7 928,11 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée

en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 686 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 407 347,73 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD «Les Opalines» au Pontet, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,80 €

GIR 3-4 : 11,30 €

GIR 5-6 : 4,80 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
183 708,36 €

Versement mensuel : 15 309,03 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 72,96 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3417

**EHPAD « L'Oustalet »
8 cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-312 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 5 975,38 € détaillé comme suit :
2 801 € provenant du compte administratif 2014 en atténuation des charges 2017
2 801 € provenant du compte administratif 2014 en atténuation des charges 2018
373,38 € provenant du compte administratif 2015 en atténuation des charges 2017.
En conséquence, le résultat affecté au calcul du forfait dépendance 2017 s'élève à hauteur de + 3 174,38 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 55 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 613 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 322 178,30 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD «L'Oustalet» à Malaucène, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,13 €

GIR 3-4 : 13,41 €

GIR 5-6 : 5,68 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
132 370,20 €

Versement mensuel : 11 030,85 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 909,24 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3418

**EHPAD « Aimé Pêtre »
46 rue Saint Hubert
84700 SORGUES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 8 462,34 € affecté en diminution du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 737 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 591 517,30 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Aimé Pêtre » à Sorgues, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,15 €

GIR 3-4 : 13,42 €

GIR 5-6 : 5,69 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 353 370,24 €

Versement mensuel : 29 447,52 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de - 2 881,74 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3419

**EHPAD « Le Tilleul d'Or »
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 2 505,28 € affecté en augmentation du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 46 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 750 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 299 189,68 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Le Tilleul d'Or » à Sablet, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,73 €

GIR 3-4 : 13,79 €

GIR 5-6 : 5,85 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
187 436,76 €

Versement mensuel : 15 619,73 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 118,38 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3420

**EHPAD « Maison Paisible »
1440 chemin du Lavarin
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la

valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 8 163,42 € affecté en augmentation du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 150 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 746 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 954 673,86 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Maison Paisible » à Avignon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,31 €

GIR 3-4 : 12,88 €

GIR 5-6 : 5,46 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
560 936,64 €

Versement mensuel : 46 744,72 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 31 876,86 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3421

**EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 34 704,93 € affecté comme suit :

- 17 352,47 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2017

- 17 352,46 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2018

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de - 12 345,57 € de l'exercice 2013 et + 23 193,49 € de l'exercice 2014, le déficit de 6 504,55 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 51 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 732 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 361 396,10 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,59 €

GIR 3-4 : 14,35 €

GIR 5-6 : 6,08 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 190 736,88€

Versement mensuel : 15 894,74 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 3 580,68 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un

délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3422

**EHPAD « Prosper Mathieu »
21 chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF DU PAPE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 21 965,49€ affecté comme suit :

+21 965,49 € en diminution du Forfait global dépendance 2017

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de + 22 277,26 €, l'excédent de 44 242,75 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 82 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 634 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 439 108,48 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,35 €

GIR 3-4 : 12,27 €

GIR 5-6 : 5,21 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 217 645,08 €

Versement mensuel : 18 137,09 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -12 036,54 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3423

**EHPAD « Jehan Rippert »
1 rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de -70 854.36 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Compte tenu de la décision de répartir le résultat déficitaire du compte administratif 2014 de -29 692.52€ sur les exercices 2016 et 2017, un déficit de -14 846.26€ est pris en compte dans le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 83 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 689 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 481 320.22 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Jehan Rippert à Saint Saturnin Les Apt, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,97 €

GIR 3-4 : 14,63 €

GIR 5-6: 6,21 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 272 239,68 €

Versement mensuel : 22 686,64 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 6 118.77 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3424

**Hôpital Local de SAULT
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne**

84390 SAULT

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 2 006,56 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 39 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 649 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 183 585,75 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD de l'Hôpital Local SAULT à SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 16,48 €

GIR 3-4 : 10,46 €

GIR 5-6 : 4,44 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 90 933,84 €

Versement mensuel : 7 577,82 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 864,99 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3425

Hôpital Local de Gordes

Route de Murs

84220 GORDES

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 57 541,15 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 75 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 671 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 514 633,89 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Hôpital Local de Gordes à GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 24,21 €

GIR 3-4 : 15,36 €

GIR 5-6 : 6,51 €

Forfait global dépendance départemental TTC :

278 157,24 €

Versement mensuel : 23 179,77 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 7 846,77 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3426

EHPAD "Frédéric Mistral"

de Vaison-la-Romaine

Grand rue

84 110 VAISON-LA-ROMAINE

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 17 772,34 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2– Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 743 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 534 454,93 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Frédéric Mistral" à Vaison-la-Romaine, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,71 €

GIR 3-4 : 14,42 €

GIR 5-6 : 6,12 €

Forfait global dépendance départemental TTC :

300 489,48 €

Versement mensuel : 25 040,79 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 78,03 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3427

EHPAD "La Bastide du Luberon"

Route de la Gare

84440 ROBION

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 3 155,97 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 793 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 555 486,62 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,08 €

GIR 3-4 : 12,75 €

GIR 5-6 : 5,41 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 287 647,56 €

Versement mensuel : 23 970,63 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 14 766,63 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3428

**EHPAD du CHI de Cavaillon-Lauris
119 avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 88 573.69 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 107 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 786 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 672 557.66 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,92 €

GIR 3-4 : 12,01 €

GIR 5-6 : 5,09 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 448 646,40 €

Versement mensuel : 37 387,20 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à

savoir un montant de + 24 316.20 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3429

EHPAD « Les Cigales »
41 rue Voltaire
84250 LE THOR

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de - 4 474.78 € affecté au forfait dépendance 2017.

Compte tenu du résultat antérieur restant à incorporer de - 22 287.03 €, un déficit total de - 26 761.81 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 689 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 573 089.68 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Les Cigales à LE THOR, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23.60 €

GIR 3-4 : 14.97 €

GIR 5-6 : 6.35 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 335 411.52 €

Versement mensuel : 27 950.96 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de - 4 737.54 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3430

EHPAD « Les Amandines »
13 rue du Binou
84360 LAURIS

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-319 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de - 27 282.87 € affecté comme suit :
-13 641.43€ affectés au budget 2017
-13 641.44€ affectés au budget 2018
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer en 2017, soit :
-14 819.87€ conformément à l'arrêté de prix de journée 2013 du 22 avril 2013
14 819.87€ provenant du compte administratif 2013
-22 952.45€ provenant du compte administratif 2014
Le total pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017 est un déficit de - 36 593.88€.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 779 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 526 217.06 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Les Amandines à LAURIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 19.80 €
GIR 3-4 : 12.56 €
GIR 5-6 : 5.33 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
243 405.00 €
Versement mensuel : 20 283.75 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 1 833.12 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3431

**EHPAD « Le Soleil Comtadin »
135 rue Porte de France
84810 AUBIGNAN**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 15 440,10€, affecté comme suit :
7 720,05 € affectés au budget 2017
7 720,05 € affectés en réserve de compensation des déficits

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer en 2017, soit :
– 1 853,54 € provenant du compte administratif 2014

Le total pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017 est un excédent de 5 866,51€;

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 332 771,69 € TTC ;
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Le Soleil Comtadin » à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,40 €
GIR 3-4 : 13,58 €
GIR 5-6 : 5,76 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
218 726,76 €
Versement mensuel : 18 227,23 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 79,47 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3433

**EHPAD « Résidence Saint Roch »
333 avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-310 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 23 décembre 2016;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de – 2 355 €, auquel est incorporé l'excédent 2013 de + 2 914,67€ : le résultat à affecter est alors un excédent de 559,67€.

Un excédent de 17 459,67€, composé de l'excédent 2013 de 16 900€ et de l'excédent 2015 de 559,67€, est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 761 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 143 128,80 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Résidence Saint Roch » à Pertuis, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 15,74 €
GIR 3-4 : 9,99 €
GIR 5-6 : 4,23 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 58 617,8 €
Versement mensuel : 4 884,82 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -345,08 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3434

**EHPAD « Christian Gonnet »
64 route d'Aubignan
84190 BEAUMES DE VENISE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 11 231,37€, auquel est incorporé le résultat déficitaire 2013 de 8 671,89 € dont 2 890,63 € en augmentation du prix de journée 2015 et le résultat déficitaire 2011 de 33 937,23 € dont 11 312,41 € en augmentation du prix de journée 2015. Le déficit s'élève alors à - 2 971,67€.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer en 2017, soit :

- 10 649,89€ provenant du compte administratif 2014

- 2 890,63€ provenant du compte administratif 2013

Le total pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017 est un déficit de - 16 512,19€.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 746 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 307 101,28 € TTC ;
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Christian Gonnet » à Beaumes-de-Venise, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,66 €

GIR 3-4 : 13,11 €

GIR 5-6 : 5,56 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 210 772,32 €

Versement mensuel : 17 564,36 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 357,54 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un

délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3435

**EHPAD « Le Pommerol »
Rue Alphonse Daudet
84 110 VAISON-LA-ROMAINE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de - 39 207,19 € qui après reprise de la totalité de la réserve de compensation s'élève à -34 563,95 €. Ce report à nouveau déficitaire est pris en compte dans le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 430 688,97 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Le Pommerol » à Vaison-la-Romaine, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,92 €

GIR 3-4 : 13,28 €

GIR 5-6 : 5,63 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 177 018,72 €

Versement mensuel : 14 751,56 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 436,77 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3436

**EHPAD « La Bastide des Lavandins »
188 chemin de la Roquette
84400 APT**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 1 156,38 € compensé en totalité par une reprise sur la réserve de compensation.

Le solde de la réserve de compensation est porté à 8 420,46 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 84 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 723 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 398 675,14 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « La Bastide des Lavandins » à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 15,44 €

GIR 3-4 : 9,80 €

GIR 5-6 : 4,15 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 209 834,76 €

Versement mensuel : 17 486,23 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 2 617,47 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3437

**EHPAD de l'Hôpital Local de
L'Isle sur la Sorgues
Place des Frères Brun
CS 30002
84800 L'ISLE SUR LA SORGUES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 8 220,21 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 767 498,36 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD de l'Hôpital Local à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,98 €

GIR 3-4 : 15,21 €

GIR 5-6 : 6,45 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 449 610,36 €

Versement mensuel : 37 467,53 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 7044,27 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et

des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3438

**EHPAD « Les Pays d'Aigues »
152 boulevard de la République
84250 LA TOUR D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et par courriel du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1– Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 11 746,41€ affecté comme suit :

-11 746,41 € en augmentation du forfait global dépendance Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de – 2 193,51 € et -2 340,71 €, le déficit de 16 280,63 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 45 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 724 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 286 773,66 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 21,49 €
GIR 3-4 : 13,49 €
GIR 5-6 : 5,78 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
131 707,92 €
Versement mensuel : 10 975,66 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 298,38 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3439

**EHPAD « Saint André »
Place Saint André
84310 MORIERES-LES-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 par courriel du 13 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 44 818,97 € affecté comme suit :
31 683,73 € repris sur la réserve de compensation
-13 135,24 € en augmentation du forfait global dépendance 2017
Il n'y a pas de résultat antérieur à reprendre sur l'exercice 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 646 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 371 693,99 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à Moières, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,87 €
GIR 3-4 : 12,61 €
GIR 5-6 : 5,34 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
189 327,84 €
Versement mensuel : 15 777,32 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 16 952,01 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3440

**EHPAD Raoul Rose
3, Rue de Bretagne
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 3 248.58 € affecté en augmentation du forfait global dépendance.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, un excédent de 4 269.72 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 678 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 475 171.23 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Raoul Rose à Orange, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22.21 €

GIR 3-4 : 14.09 €

GIR 5-6 : 5.98 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 251 033.88 €

Versement mensuel : 20 919.49 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -3 035.46 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3441

**EHPAD La Deymarde
222, Avenue de l'Argensol
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 51 421,73 € affecté comme suit :

30 000,00 € en investissement

21 421,73 € en diminution du forfait global dépendance 2017.

Il n'existe pas de résultats antérieurs restant à incorporer pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 115 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 695 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 589 108,74 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD La Deymarde à Orange, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,56 €

GIR 3-4 : 11,78 €

GIR 5-6 : 5,00 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 318 847,32 €
Versement mensuel : 26 570,61 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 752,52 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3442

**EHPAD « Le Clos de la Garance »
54, allée de la Sorquette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise par courriel le 10 mars 2017 dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 4 686,27 € pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 758 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 353 796,62 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,34 €

GIR 3-4 : 11,01 €

GIR 5-6 : 4,67 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 211 865,49 €
Versement mensuel : 17 655,49 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 1 558,14 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3443

**EHPAD « Beau Soleil »
Impasse Beau Soleil
84600 VALREAS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers

des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 3 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 36 743,36 € repris dans le cadre de l'apurement du déficit de l'EHPAD.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 690 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 273 507,02 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 18,25 €
GIR 3-4 : 11,58 €
GIR 5-6 : 4,91 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 92 976,48 €
Versement mensuel : 7 748,04 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 475,76 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3444

**EHPAD « Anne de Ponte »
74, rue Paul Roux
84260 SARRIANS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 3 135,67 €.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de – 12 500 € et – 5 000 €, le déficit de 14 364,33 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 410 724,16 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 22,44 €
GIR 3-4 : 14,24 €
GIR 5-6 : 6,04 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 236 254,44 €
Versement mensuel : 19 687,87 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à

savoir un montant de + 11 085,69 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3445

**EHPAD « Hippolyte Sautel »
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 5 245,64 € affecté comme suit :
- 2 622,82 € au BP 2017 et - 2 622,82 € au BP 2018
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de - 8 199,25 € et - 4 986,37 €, le déficit de 15 808,44 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017 ;

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 701 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 324 177,05 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,47 €

GIR 3-4 : 14,26 €

GIR 5-6 : 6,04 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
169 913,52 €

Versement mensuel : 14 159,46 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 1 230,99 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3446

**EHPAD « Les Arcades »
15, avenue de la Libération
84290 SAINTE CECILE LES VIGNES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 1 286,40 € couvert par la réserve de compensation qui s'élève désormais à 8 713,60€.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 715 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 426 663,91 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE CECILE LES VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,81 €

GIR 3-4 : 13,20 €

GIR 5-6 : 5,60 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 210 941,88 €

Versement mensuel : 17 578,49 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 4 550,85 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3447

**EHPAD « André Estienne »
9 cours Voltaire
84160 CADENET**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017,

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 69 415,81 € affecté comme suit :

- 19 415,81 € affectés à la réserve de compensation, portant celle-ci à 22 588,56 €,
- 25 000 € affectés au forfait dépendance 2017,
- 25 000 € affectés au forfait dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité installée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 773 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 547 203,44 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD André Estienne à Cadenet, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 19,04 €

GIR 3-4 : 12,08 €

GIR 5-6 : 5,12 €

Forfait dépendance départemental : 266 202,36 €

Versement mensuel : 22 183,53 €

Article 4 – Suivant l'art. R. 314-107 et l'art. R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 20 550,45 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3448

**EHPAD « Les Chesnaies »
107, rue Colbert
84 200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de - 5 470,57 € entièrement repris sur la réserve de compensation. Le solde de cette réserve s'élève désormais à 21 685,56 €.

Compte tenu des sommes précédemment affectées en report à nouveau excédentaire, le montant de 3 881,66 € est pris en compte dans le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 724 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 423 921,06 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Chesnaies » à Carpentras, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,38 €

GIR 3-4 : 11,66 €

GIR 5-6 : 4,95 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
223 116,3 €

Versement mensuel : 18 593,03 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 4 911,54 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3449

**EHPAD « L'Atrium »
41 impasse du torrent
84 210 SAINT-DIDIER**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 15 542,98 € affecté en report à nouveau excédentaire pris en compte dans le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 772 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 396 197,88 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « L'Atrium » à Saint-Didier, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 16,55 €

GIR 3-4 : 10,50 €

GIR 5-6 : 4,45 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 204 546,4 €

Versement mensuel : 17 045,54 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 1 391,01 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3450

**EHPAD Sacré Coeur
774, Avenue Félix Rippert
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 23 531,12 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de - 12 021,06 € (au titre de la première moitié du déficit 2013), l'excédent restant de 11 510,06 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 728 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 281 806,68 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Sacré Coeur à Orange, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,63 €

GIR 3-4 : 11,45 €

GIR 5-6 : 4,86 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 173 626,20 €

Versement mensuel : 14 468,85 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 9 928,50 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge

du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3451

EHPAD C-H Louis Giorgi
Avenue de Lavoisier BP 184
84100 ORANGE

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 29 764,59 € affecté comme suit : report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 641points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 206 219,37 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD C-H Louis Giorgi à Orange, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 29,19 €
GIR 3-4 : 18,52 €

GIR 5-6 : 7,86 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
97 997,52 €

Versement mensuel : 8 166,46 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -3 307,95 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3452

EHPAD « Saint Roch »
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 37 411,15€ affecté comme suit :

Reprise de la totalité du déficit sur la Réserve de compensation des déficits

Le résultat antérieur restant à incorporer de 12 507,57 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017 ;

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 792 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 629 525,04 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "SAINT ROCH" à Avignon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,75 €

GIR 3-4 : 11,90 €

GIR 5-6 : 5,05 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 341 386,20 €

Versement mensuel : 28 448,85 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de +2 287,05 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3453

**EHPAD Intercommunal de
Courthézon-Jonquières
Place Edouard Daladier
84350 COURTHEZON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 18 288,18 € affecté comme suit :

8 288,18 € en Réserve de compensation

10 000 € en diminution du forfait global dépendance 2017

Il n'y a pas de résultat antérieur à reprendre sur l'exercice 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 113 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 744 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 684 478,56 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à Courthézon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,85 €

GIR 3-4 : 12,60 €

GIR 5-6 : 5,34 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 419 346,84 €

Versement mensuel : 34 945,57 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -3 776,55 € TTC sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de

l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3454

**EHPAD « Le Centenaire »
19 place Picardie
84340 MALAUCENE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 14 466,97 € affecté comme suit : 7 233,49 € en diminution du forfait global dépendance 2017 et 7 233,48 € en diminution du forfait global dépendance 2018.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 70 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 806 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 428 001,04 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Le Centenaire » à MALAUCÈNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,70 €
GIR 3-4 : 13,13 €

GIR 5-6 : 5,57 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
236 828,16 €
Versement mensuel : 19 735,68 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de - 160,76 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3455

**EHPAD H-L Louis Pasteur
5, rue Alexandre Blanc BP 92
84500 BOLLENE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 798,07 € affecté comme suit : reprise sur la réserve de compensation de 25 440,40 €. Le nouveau solde de la réserve de compensation des déficits est de 24 642,33 €.

Aucun résultat n'est à prendre en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 797 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 401 736,33 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des charges et des produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD H-L Louis Pasteur, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,03 €

GIR 3-4 : 13,98 €

GIR 5-6 : 5,93 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 257 220,24 €

Versement mensuel : 21 435,02 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 5 774,67 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3456

**Monsieur le Directeur
EHPAD La SOUSTO
Chemin des Violettes
84150 VIOLES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 6 583,71 € affecté pour moitié, à savoir - 3 291,85 €, en augmentation des charges d'exploitation du BP 2017, et à l'identique -3 291,86 € au budget 2018.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer soit 12 705,63 € au titre du dernier tiers du déficit 2013 et 10 102,21 € au titre du second tiers du déficit 2014, le déficit total de 26 099,69 € est affecté en majoration du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 682 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 302 303,32 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD La Sousto à Violès, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,56 €

GIR 3-4 : 14,32€

GIR 5-6 : 6,08 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 163 166,32 €

Versement mensuel : 13 638,86 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -3 556,08 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3457

**EHPAD « L'Oustau de Léo »
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-320 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est nul.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, un report à nouveau excédentaire de 2 732,70 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 745 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 524 094,77 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « L'Oustau de Léo » à Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,62 €

GIR 3-4 : 13,09 €

GIR 5-6 : 5,55 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
219 093,48 €

Versement mensuel : 18 257,79 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 138,94 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3458

**EHPAD « Les Portes du Luberon »
380, rue René Cassin
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-316 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 27 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 23 439,50 € dont 11 719,75 € affecté comme proposé en réserve de compensation des déficits. Le solde soit 11 719,75 € est affecté en diminution du forfait dépendance 2017.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer 2017, soit un report à nouveau excédentaire de 1 430,31 €, un report à nouveau excédentaire total de 13 150,06 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 736 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 466 724,41 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Portes du Luberon » à Avignon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,21 €

GIR 3-4 : 12,19 €

GIR 5-6 : 5,17 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 232 126,80 €

Versement mensuel : 19 343,90 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de - 1 014,92 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3459

**EHPAD « Villa Béthanie »
90 route de Tarascon
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de -7 347,68 €

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de -16 298,54 euros prévu pour 2017, un report à nouveau déficitaire total de 23 646,22 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 31 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 636 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 226 476,65 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Villa Béthanie » à Avignon, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 27,67 €

GIR 3-4 : 17,56 €

GIR 5-6 : 7,44 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 93 789, 36 €

Versement mensuel : 7 815,78 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -5 280,90 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3460

**EHPAD « L'Albionnaise »
Quartier Les Agas
84390 SAINT-CHRISTOL**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 21 729,57 €. Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer pour l'année 2017 de - 10 555,50 €, un report à nouveau déficitaire de -32 285,07 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 625 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 463 678,55 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « L'albionnaise » à Saint-Christol, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 19,49 €
GIR 3-4 : 12,37 €

GIR 5-6 : 5,25 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
216 401,64 €
Versement mensuel : 18 033,47 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de -714,18 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3461

**EHPAD « Jeanne de Baroncelli »
2, rue de l'Hôpital
84860 CADEROUSSE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017,

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 11 127,27 € affecté au forfait global dépendance 2017 ;

Article 2 – Compte tenu de la capacité installée en hébergement permanent de 55 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 758 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 380 030,76 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Jeanne de Baroncelli à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 23,32 €

GIR 3-4 : 14,80 €

GIR 5-6 : 6,28 €

Forfait dépendance départemental : 235 158,96 €

Versement mensuel : 19 596,58 €

Article 4 – Suivant l'art. R. 314-107 et l'art. R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 2437,95 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1 ;

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3462

**EHPAD « Les Sereins »
149, rue des Ecoles
84460 CHEVAL-BLANC**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées

dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-313 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 8 396,32 € affecté au forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 755 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 323 964,49 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Les Sereins à CHEVAL BLANC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 16,24 €

GIR 3-4 : 10,30 €

GIR 5-6 : 4,37 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 179 474,88 €

Versement mensuel : 14 956,24 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de – 275,22 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3463

**EHPAD « Saint Louis »
106, rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017,

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 3 542,29 € affecté au forfait global dépendance 2017.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de l'excédent de 595,53 €, le déficit de 2 946,76 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité installée en hébergement permanent de 101 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 765 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 555 938,19 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Saint Louis à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,61 €

GIR 3-4 : 11,18 €

GIR 5-6 : 4,74 €

Forfait dépendance départemental TTC : 312 691,80 €
Versement mensuel : 26 057,65 €

Article 4 – Suivant l'art. R. 314-107 et l'art. R. 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait dépendance départemental 2017, à savoir un montant de –

8 029,05 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1 ;

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3464

**EHPAD « Saint Vincent »
25 chemin de la Paix
84350 COURTHÉZON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 7 801,90 € compensé en totalité par une reprise sur la réserve de compensation.

Le solde de la réserve de compensation est porté à 10 603,97 €.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 795 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 536 694,66 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Saint-Vincent » à COURTHÉZON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,16 €

GIR 3-4 : 13,43 €

GIR 5-6 : 5,70 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
270 520,44 €

Versement mensuel : 22 543,37 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 844,83 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3465

**EHPAD « Enclos Saint-Jean »
5 route de Montfavet
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-322 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 15 471,06 € affecté comme suit : en diminution du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 716 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 451 490,92 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « L'Enclos Saint-Jean » à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,50 €

GIR 3-4 : 11,74 €

GIR 5-6 : 4,98 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
239 603,40 €

Versement mensuel : 19 966,95 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de - 1 862,60 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3466

**EHPAD « Les 7 Rivières »
241 rue des Églantiers
84370 BÉDARRIDES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 8 219,26 € repris en totalité sur la réserve de compensation des déficits.

Le solde de cette réserve s'élève donc à 7 246,77 €

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 756 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 478 428,63 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Sept Rivières » à BÉDARRIDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,19 €

GIR 3-4 : 11,54 €

GIR 5-6 : 4,89 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
303 243,60 €

Versement mensuel : 25 270,30 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 3 417,15 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3467

**EHPAD « La Madeleine »
Centre hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 26 352,02 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 650 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 356 924,40 € TTC.
Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « La Madeleine » à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,17 €

GIR 3-4 : 14,06 €

GIR 5-6 : 5,97 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
198 598,80 €

Versement mensuel : 16 549,90 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 4 936,74 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3468

**EHPAD « Le Clos des Lavandes »
Avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-311 du 26 janvier 2017 fixant la dotation globale afférente à la dépendance pour l'exercice 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents suite au contrôle des domiciles de secours sur site des dossiers des résidents en date du 5 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 889,15 € affecté en diminution du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 68 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 695 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 381 074,30 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Le Clos des lavandes » à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,21 €

GIR 3-4 : 12,19 €

GIR 5-6 : 5,17 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
200 693,76 €

Versement mensuel : 16 724,48 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 1 821,66 €, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3469

**EHPAD « Notre Dame de la Ferrage »
401 route de Mirabeau
84240 LA TOUR D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 en date du 13 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un déficit de 35 348,86 € affecté en 2017 pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de 20 452,13 € (déficit de 14 867,35 € du CA 2013 et déficit de 5 584,78 € du CA 2014), ce report à nouveau déficitaire de 55 800,99 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 724 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 511 107,05 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » à LA TOUR D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,28 €

GIR 3-4 : 14,14 €

GIR 5-6 : 6,00 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 266 577,36 €

Versement mensuel : 22 214,78 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de 8 971,35 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions

184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3470

**EHPAD « Les Capucins »
Avenue Meynard
84600 VALREAS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 89.13 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 130 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 716 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 824 521.29 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Les Capucins à Valréas, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,35 €

GIR 3-4 : 13,55 €

GIR 5-6 : 5,75 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
420 169,56 €

Versement mensuel : 35 014,13 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 2 104,83 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3471

**EHPAD « La Lègue »
156, rue Gabriel Fauré
84028 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat 2015 présenté sur la section « dépendance » est un déficit de 4 274,92 € ayant fait l'objet d'une affectation en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 100 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 717 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 565 206,92 € TTC.

Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « La Lègue » à Carpentras, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,84 €

GIR 3-4 : 11,95 €

GIR 5-6 : 5,07 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
347 499,00 €

Versement mensuel : 28 958,25 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 1 305,33 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29/03/2017

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-3472

**EHPAD L'ENSOULEIADO
93, rue Henri Clément
84420 PIOLENC**

Forfait global dépendance 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours transmise dans le cadre des propositions budgétaires 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat net Dépendance de l'exercice 2015 est un excédent de 8 246,97 € affecté comme suit : en réduction du forfait global dépendance 2017.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer, soit un excédent de 2 640,65 €, le montant total excédentaire de 10 887,62 € est pris en compte pour le calcul du forfait global dépendance 2017.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 702 points (GMP), le forfait global dépendance 2017 est arrêté à 237 267,69 € TTC. Ce montant tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD L'Ensouleiado à Piolenc, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,00€
GIR 3-4 : 12,70 €
GIR 5-6 : 5,39 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 130 382,88 €
Versement mensuel : 10 865,24 €

Article 4 – Conformément à l'article R.314-107 et l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde du forfait global dépendance départemental 2017, à savoir un montant de + 115,53 € TTC, sera régularisé au 1^{er} janvier de l'année N +1.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de

l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 29 mars 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-3367

**Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT les orientations définies par le Président du Conseil départemental dans la lettre de cadrage du 24 octobre 2016 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 08 mars 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 13 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" géré par l'Association Notre Dame de la Ferrage, sont autorisées à 43 626,77 € pour l'hébergement et 31 998,32 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est : en hébergement, un excédent de 9,81 € qui vient en diminution du résultat déficitaire restant à affecter de la gestion 2013 de 581,58 € soit un déficit de 571,77 € affecté en augmentation des charges d'exploitation 2017. en dépendance, un déficit de 385,71 € couvert par la réserve de compensation.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

tarif journalier hébergement : 25,11 €
tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 28,54 €
GIR 3-4 : 18,11 €
GIR 5-6 : 7,69 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide

Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 23/03/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS
POLE AMENAGEMENT

DECISION N° 17 PR 002

PORTANT CONCLUSION D'UNE OCCUPATION PRÉCAIRE ET TEMPORAIRE DES TERRAINS DÉPARTEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERTUIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière de conclusions et de révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU le budget départemental ;

VU les dispositions de l'article L.411-2-4-3° du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT le projet routier dénommé « R.D.973, déviation de Cadenet, de Villelaure et de Pertuis » ;

CONSIDÉRANT les parcelles cadastrées section H n°1227 et section H n°1228 sises sur le territoire de la commune de Pertuis lieudit « Le Gron » d'une contenance respective de 01ha 92a 77ca et de 02ha 83a 73ca ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles seront affectées à l'opération routière en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'elles n'ont pas vocation à conserver leur destination agricole ;

CONSIDÉRANT qu'elles relèvent du domaine privé départemental ;

CONSIDÉRANT le souhait de ne pas les laisser en friches ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention d'occupation précaire et temporaire des parcelles susmentionnées avec Monsieur ODETTO Denis en sa qualité d'exploitant agricole, domicilié à Pertuis (84120), Lieu-dit La Mélède.

La convention ci-jointe fixe les engagements réciproques du Département et de l'occupant, ledit sieur ODETTO.

La convention est conclue pour une période allant de la date de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 inclus moyennant une redevance annuelle d'un montant de NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (953 €).

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70 compte nature 7038 fonction 621 ligne à créer du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 21 Mars 2017
Le Président,
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Norbert PAGE-RELO

POLE RESSOURCES

DECISION N° 17 AJ 004

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS L'IMMEUBLE DEPARTEMENTAL DE L'ANCIEN ARCHEVECHE SITUÉ 12 RUE COLLEGE DE LA CROIX A AVIGNON EN FAVEUR DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE DE VAUCLUSE (VPA – Vaucluse Provence Attractivité)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que le Département avait mis à disposition de L'Agence Départementale de Développement Touristique (ADT) des locaux situés au 12 rue du Collège de la Croix à Avignon.

CONSIDERANT la délibération n°2016-831 du 25 novembre 2016, par laquelle le Département a approuvé le projet de fusion-absorption de l'agence Vaucluse-Développement (ADEV) et de l'Agence Départementale du Tourisme (ADT) par l'Agence Départementale de l'Attractivité de Vaucluse (par abréviation « Vaucluse Provence Attractivité » - VPA).

CONSIDERANT la nécessité d'établir une nouvelle convention de mise à disposition avec l'Agence Départementale de l'Attractivité de Vaucluse afin d'établir en 2017 son siège social au 12 rue du Collège de la Croix à Avignon.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux dans l'immeuble départemental de l'ancien archevêché situé au 12 rue du Collège de la Croix à Avignon en faveur de l'Agence Départementale de l'Attractivité de Vaucluse (par abréviation « Vaucluse Provence Attractivité » - VPA) :

La convention ci-joint fixe les conditions essentielles suivantes :

- la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est ensuite renouvelable tacitement dans une durée maximale de 12 ans.

- l'indemnité annuelle d'occupation est fixée à 21 616 €.

Article 2 : Les recettes correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 2244 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 09 mars 2017
Signée : Le Président

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 17 EF 005

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES – F. M.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU les articles 1191 et 1192 du code de procédure civile,

VU les articles 375 et suivants du code civil,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT le jugement en assistance éducative notifié le 21 février 2017 et le jugement en assistance éducative rectificatif du 23 février 2017 rendus par le magistrat du Tribunal pour Enfants d'Avignon concernant le jeune F.M. et la nécessité de faire appel des modalités d'accueil de ce mineur ordonnées dans la mesure ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le compte nature 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 20 Mars 2017
Le Président,
Pour le Président,
Par Délégation,
Le Directeur général des Services,
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 EF 006

**PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
Situation E. F.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le code civil et notamment ses articles 371-4, 375 et s. et son article 388.1,

VU le code de procédure civile et notamment ses articles 338-1 et s. et ses articles 1181 et s.

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT l'assignation devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon en date du 16 mars 2017,

CONSIDERANT la demande de Mme S. E. pour l'obtention d'un droit de visite et d'hébergement pour sa petite fille E. F.,

CONSIDERANT la procédure d'assistance éducative (Ordonnance aux fins de placement provisoire du 05.02.2016 confirmée le 24.02.2016 par Jugement en Assistance Educative -échéance au 31.08.2017).

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 30 Mars 2017
Le Président
Pour le Président,
Par Délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 PA 001

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT
DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES DANS LE CADRE
D'UN CONTENTIEUX RELATIF A UNE OBLIGATION
ALIMENTAIRE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental du Vaucluse d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour

l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU les articles L.132-6 et L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et les articles 205 à 208 du Code Civil,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT l'appel formé devant la Cour d'Appel de Nîmes par Madame Adèle L. , obligée alimentaire envers le Conseil départemental, contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Avignon en date du 29 novembre 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 50 ligne 1157 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 27.03.2017
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 11 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal